



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2017-05-003

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

# Sommaire

## **DDCSPP 39**

39-2017-05-17-008 - APDI EARL LES RUCHERS DES BUIS D OR (4 pages)	Page 4
39-2017-05-17-007 - APDI FAIVRE (4 pages)	Page 9
39-2017-03-10-003 - Arrêté inter-préfectoral n°39 2017 0021 CSPP (4 pages)	Page 14
39-2017-05-10-002 - particip financiere asmh (2 pages)	Page 19
39-2017-05-10-003 - particip financière st jean (2 pages)	Page 22

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

39-2017-05-11-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MESNAY pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (3 pages)	Page 25
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## **DREAL Besançon**

39-2017-05-10-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014190 du 9 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées Conseil Départemental du Jura (2 pages)	Page 29
39-2017-05-10-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'amphibiens protégés sur le site Natura 2000 "Basse Vallée du Doubs" (8 pages)	Page 32
39-2017-05-10-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de l'utilisation de parties de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude génétique de l'hybridation du Chat forestier (4 pages)	Page 41

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

39-2017-05-17-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en matière de rejets de micro-polluants dans l'eau et de fiabilisation des installations de traitement de rejets gazeux - Société SOLVAY Opérations France (6 pages)	Page 46
39-2017-05-17-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en matière de rejets de micro-polluants dans l'eau et de fiabilisation des installations de traitement des rejets gazeux - Société INOVYN France (6 pages)	Page 53
39-2017-05-15-002 - Décision concernant le changement de dénomination de SOLVAY Tavaux et de SOLVAY Electrolyse France - TAVAUUX (2 pages)	Page 60

## **Préfecture du Jura**

39-2017-05-17-001 - AP rnvllt homologation circuitmotocrossMoiransenMtgne170517 (3 pages)	Page 63
39-2017-05-17-002 - AP Trial VillardsdHéria 040617 (10 pages)	Page 67
39-2017-05-17-003 - AP Triathlon Chalain 110617 (8 pages)	Page 78
39-2017-05-18-001 - Arrêté 18-05-2017-recomposition conseil communautaire ECLA (2 pages)	Page 87
39-2017-05-16-001 - Arrêté DRLP-BRE-20170516-001 PF RICHARDET (2 pages)	Page 90

39-2017-05-15-003 - arrêté portant attribution de la médaille MCCA promotion 2017 (2 pages)	Page 93
39-2017-05-02-006 - Décision n° 2017/12 portant délégation de signature - avenant à la décision de délégation de signature n°2017/04 du 14/02/2017 (3 pages)	Page 96
<b>SP DOLE</b>	
39-2017-05-15-001 - Arrêté 20 ème Tour de la Serre (10 pages)	Page 100
<b>SP SAINT CLAUDE</b>	
39-2017-05-15-004 - arrêté autorisation course cycliste DUATHLON ROUTE VTT (11 pages)	Page 111
39-2017-05-17-004 - arrêté autorisation course et randonnée pédestres FOULEE DE COYRIERE (8 pages)	Page 123
39-2017-05-16-003 - Arrêté course cycliste 6ème GRIMPEE DE MEUSSIA SOUVENIR SERGE VERNIER (7 pages)	Page 132
39-2017-05-16-002 - Arrêté course cycliste COUPE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE VTT XC (8 pages)	Page 140

DDCSPP 39

39-2017-05-17-008

APDI EARL LES RUCHERS DES BUIS D OR

*Arrêté portant déclaration d'infection par la loque américaine*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2017 0082 CSPP

**PORTANT DECLARATION D'INFECTION  
PAR LA LOQUE AMÉRICAINE**

---

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura en date du 16 mai 2017, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de larves prélevées dans une ruche d'un rucher exploité par l'EARL LES RUCHERS DES BUIS D'OR et situé à 39260 VILLARDS D'HERIA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

**Article 1er : déclaration d'infection**

Le rucher exploité par l'EARL LES RUCHERS DES BUIS D'OR et situé à 39260 VILLARDS D'HERIA à 46,41402 degrés de latitude Nord et 5,73450 degrés de longitude Est, est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

## Article 2 : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant tout ou partie des communes de COTEAUX DU LIZON, JEURRE, LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, LECT, MARTIGNA, MOIRANS-EN-MONTAGNE, PRATZ et VILLARDS-D'HERIA ;
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant tout ou partie des communes de CERNON, CHARCHILLA, COTEAUX DU LIZON, CRENANS, JEURRE, LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, LECT, MAISOD, MARTIGNA, MOIRANS-EN-MONTAGNE, ONOZ, ORGELET, PRATZ, RAVILLOLES, VAUX-LES-SAINT-CLAUDE et VILLARDS-D'HERIA.

## Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

## Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

## Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

## Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;

- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

#### **Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique**

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

#### **Article 8 : levée du présent arrêté**

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

#### **Article 9 : sanctions pénales**

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté et définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé. Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

#### **Article 10 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

#### **Article 11 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le docteur Patricia QUENTIN, vétérinaire sanitaire mandaté dont le domicile professionnel administratif est situé à SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 2.

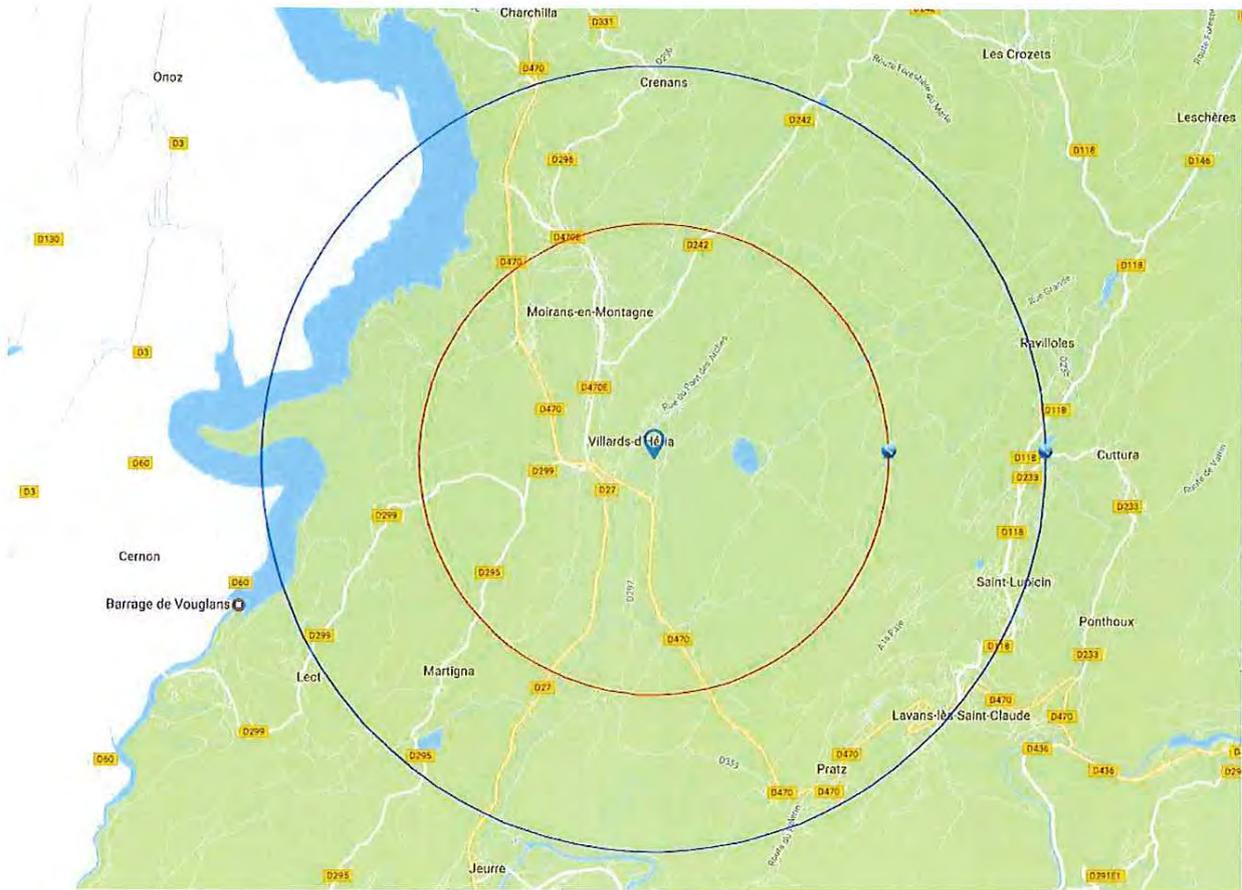
Lons-le-Saunier, le 18 mai 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,  
Par délégation : le chef de service



Olivier MAS

Annexe de l'arrêté n°39 2017 0082 CSPP : carte du zonage défini à l'article 2



- Limite extérieure de la zone de protection
- Limite extérieure de la zone de surveillance

DDCSPP 39

39-2017-05-17-007

APDI FAIVRE

*Arrêté portant déclaration d'infection par la loque américaine*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2017 0081 CSPP

**PORTANT DECLARATION D'INFECTION  
PAR LA LOQUE AMÉRICAINE**

---

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura en date du 09 mai 2017, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un fragment de couvain prélevé dans une ruche d'un rucher appartenant à Monsieur Roland FAIVRE et situé en lisière de forêt, 39290 DAMMARTIN-MARPAIN ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

**Article 1er : déclaration d'infection**

Le rucher appartenant à Monsieur Roland FAIVRE et situé en lisière de forêt, 39290 DAMMARTIN-MARPAIN à 47,257570 degrés de latitude Nord et 5,56319 degrés de longitude Est, est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

## **Article 2 : zonage**

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant tout ou partie des communes de BRANS, CHAMPAGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN, MONTMIREY-LE-CHATEAU, MUTIGNEY et THERVAY ;
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant tout ou partie des communes de BRANS, CHAMPAGNEY, DAMMARTIN-MARPAIN, MONTMIREY-LA-VILLE, MONTMIREY-LE-CHATEAU, MUTIGNEY, OFFLANGES, POINTRE et THERVAY.

## **Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement**

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

## **Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection**

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

## **Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance**

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches peuplées ou non sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

## **Article 6 : enquête épidémiologique**

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;

- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

#### **Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique**

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

#### **Article 8 : levée du présent arrêté**

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

#### **Article 9 : sanctions pénales**

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté et définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé. Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

#### **Article 10 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'après du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

#### **Article 11 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et le docteur Lionel GRISOT, vétérinaire sanitaire mandaté dont le domicile professionnel administratif est situé à FRASNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 2.

Lons-le-Saunier, le 17 mai 2017

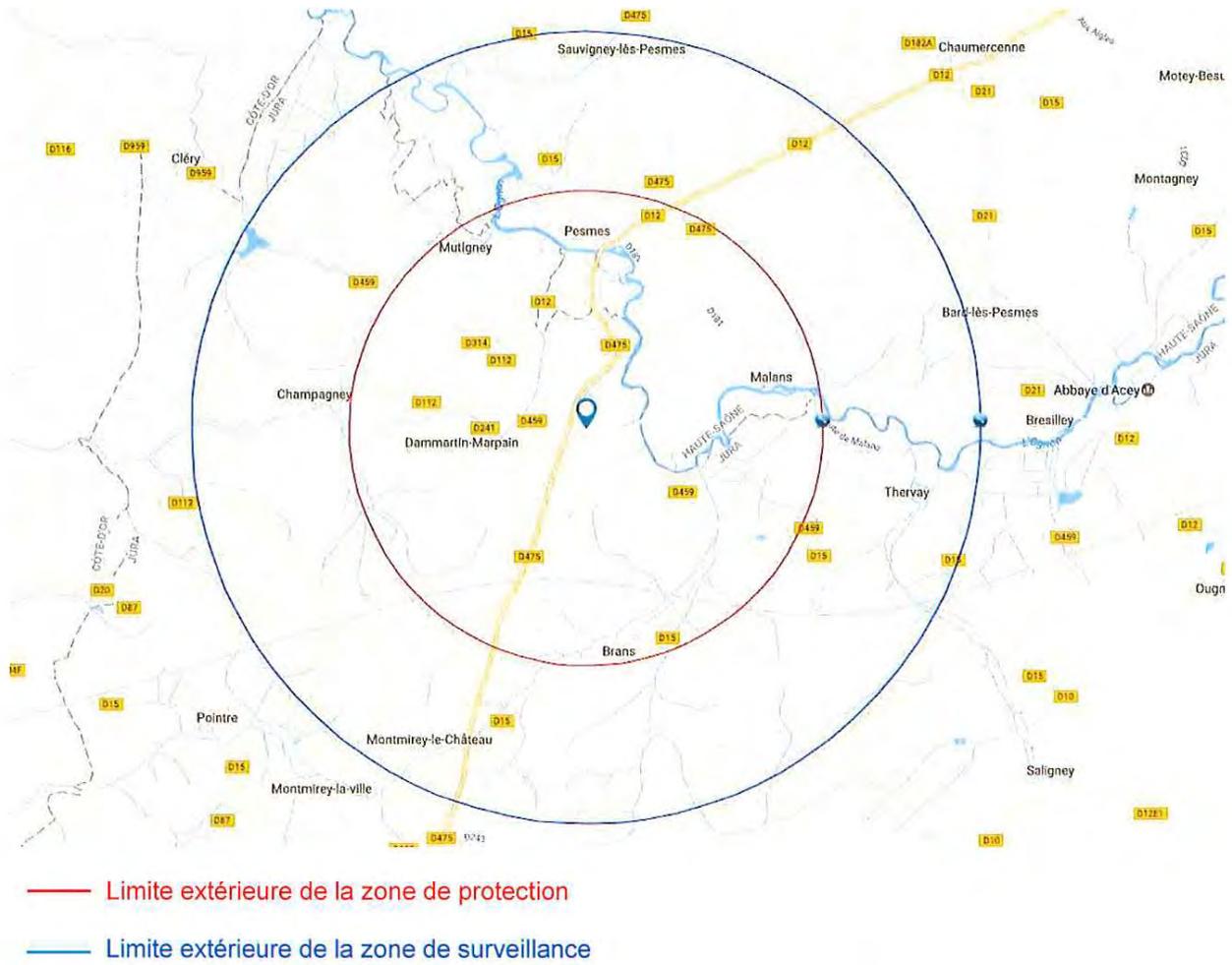
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,  
Par délégation : le chef de service



Olivier MAS

Annexe de l'arrêté n°39 2017 0081 CSPP : carte du zonage défini à l'article 2



DDCSPP 39

39-2017-03-10-003

Arrêté inter-préfectoral n°39 2017 0021 CSPP

*Arrêté inter-préfectoral portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière du Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence DOUBS-SAONE, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau.*



## LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## LE PRÉFET DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

### ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 39 2017 0021 CSPP

*portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière du Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau.*

- VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1609-03432 du 18 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans le Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau,
- VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 21 avril 2009 relatif à l'interprétation des résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la rivière du Doubs dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action sur les PCB,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,
- VU l'instruction conjointe du Ministère des affaires sociales et de la santé, du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,
- VU l'avis favorable du comité permanent Eau de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) du Jura en date du 30 septembre 2016,
- VU l'avis favorable de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) du Doubs en date du 15 novembre 2016,
- VU l'avis favorable de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) de Saône et Loire en date du 26 janvier 2017,
- VU le classement de la rivière du Doubs (avec ses dérivations) hors zone de préoccupation sanitaire (ZPS) par l'ANSES ;

**Considérant** que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les zones de préoccupation sanitaire.

**Considérant** que dans les zones hors ZPS, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Jura, du secrétaire général de la préfecture du Doubs et du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1609-03432 du 18 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière du Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau est abrogé.

**Article 2** : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- **2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.**
- **Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.**
- **Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

Ces recommandations seront portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

**Article 3** : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire.

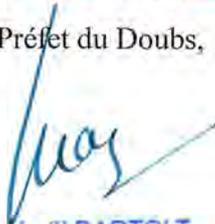
**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, les directeurs départementaux (de la cohésion sociale) et de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du service navigation Rhône-Saône chargé de la police de la pêche sur la partie de la rivière du Doubs comprise entre la confluence Saône-Doubs et la limite Nord de la commune de Pontoux, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires des communes riveraines de la rivière du Doubs visées à l'annexe 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire.

Le Préfet du Jura,

  
Richard VIGNON

LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Doubs,

  
Raphaël BARTOLT

10 MARS 2017

Le Préfet de Saône et Loire,

  
Gilbert PAYET

## ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Doubs concernées par les mesures :

### Département du DOUBS

Abbans-Dessous  
Appenans  
Arbouans  
Audincourt  
Avanne-Aveney  
Bart  
Baume les Dames  
Bavans  
Berche  
Besançon  
Beure  
Blussangeaux  
Blussans  
Boussières  
Branne  
Busy  
Byans sur Doubs  
Chalèze  
Chalezeule  
Champlive  
Chaux les Clerval  
Clerval  
Colombier-Fontaine  
Courcelles les Montbéliard  
Dampierre sur le Doubs  
Deluz  
Esnans  
Etouvans  
Fourbanne  
Grandfontaine  
Hyevre Magny  
Hyevre Paroisse  
L'Isle sur le Doubs  
Laissey  
Longeville sur Doubs  
Lougrès  
Mancehans  
Mandeure  
Mathay  
Mediere  
Montfaucon  
Montferrand le Château  
Morre  
Novillars  
Osselle  
Ougney-Douvot  
Pompiere sur Doubs  
La Prellere  
Rancenay  
Rang  
Roche lez Beaupré  
Roche les Clerval  
Rose(-)Fluans  
Roulans  
Routelle  
Saint-Georges-Armont

Saint-Maurice-Colombier  
Saint-Vit  
Santoche  
Thise  
Thoraise  
Torpes  
Valre-Arcier  
Valre le Petit  
Valentigney  
Villars-Saint-Georges  
Voujaucourt

#### Département du JURA

Annoire  
Asnans Beauvoisin  
Audelange  
Beverans  
Brevans  
Champdivers  
Chaussin  
Choissey  
Crissey  
Dampierre  
Dole  
Eclans Nenon  
Etrepigny  
Évans  
Falletans  
Fralans  
Gevry  
La Barre  
Lavans les Dole  
Longwy sur le Doubs  
Molay  
Neublans Abergement  
Orchamps  
Parcey  
Peseux  
Petit Noir  
Rahon  
Ranchot  
Rans  
Rochefort sur Nenon  
Salans

#### Département de SAÔNE & LOIRE

Charnay-les-Chalon  
Charrette- Varennes  
Ciel  
Fretterans  
Frontenard  
Lays-sur-le- Doubs  
Les Bordes  
Longepierre  
Mont-les-Seurre  
Navilly  
Pontoux  
Saunières  
Sermesse  
Verdun-sur-le-Doubs

DDCSPP 39

39-2017-05-10-002

particip financiere asmh

*Arrêté fixant le montant de la participation financière acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ASMH.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Politiques Sociales

**Arrêté N° 39 2017 0070 CCSP**  
Fixant le montant de la participation financière acquittée par les personnes accueillies dans le Centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile de  
**l'association ASMH**

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.744-2 et R.744-10 ;
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur Proposition du Directeur département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura

### Article 1

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière prévue à l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière les ressources suivantes :

1° L'allocation pour demandeur d'asile.

2° Les prestations familiales.

3° Les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement du demandeur d'asile.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

## Article 2

Pour l'application de l'article R. 744-10, le préfet fixe dans chaque département le montant de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement, en tenant compte des conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes. Le montant de cette participation financière est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	Entre 15 % et 30 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	Entre 10 % et 20 % des ressources

## Article 3

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 1er. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement qui l'héberge. Celui-ci lui délivre un récépissé.

## Article 4

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

## Article 5

Le secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Le Préfet,

10 MAI 2017



Par déléation,  
Le Directeur adjoint,  
Daniel RAMELET

DDCSPP 39

39-2017-05-10-003

particip financière st jean

*Arrêté fixant le montant de la participation financière acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Association St Jean*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Politiques Sociales

**Arrêté N° 39 2017 0069 CCSPP**  
Fixant le montant de la participation financière acquittée par les personnes accueillies dans le Centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile de  
**l'association Saint Jean**

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.744-2 et R.744-10 ;
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur Proposition du Directeur département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura

### Article 1

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière prévue à l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées. Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière les ressources suivantes :

1° L'allocation pour demandeur d'asile.

2° Les prestations familiales.

3° Les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution. La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement du demandeur d'asile. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

## Article 2

Pour l'application de l'article R. 744-10, le préfet fixe dans chaque département le montant de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement, en tenant compte des conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes. Le montant de cette participation financière est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	Entre 15 % et 30 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	Entre 10 % et 20 % des ressources

## Article 3

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 1er. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement qui l'héberge. Celui-ci lui délivre un récépissé.

## Article 4

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

## Article 5

Le secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Le Préfet,

10 MAI 2017

 Par délégation,  
Le Directeur adjoint,  
Daniel RAMELET

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-11-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MESNAY pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.



**P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MESNAY

Contenance cadastrale : 436,96 14ha

Surface de gestion : 436,96 ha

Révision d'aménagement du document

d'aménagement

**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale

de MESNAY

pour la période 2015-2034

avec application du 2° de l'article L122-7

du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18/02/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de MESNAY pour la période 1999 – 2014 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des sites classés pour le département du Jura en date du 25 novembre 2014 rappelant que les actions prévues par l'aménagement forestier sur la période 2015-2034 ne relèvent pas d'une autorisation ministérielle au titre des sites classés ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MESNAY en date du 14/10/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-02D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MESNAY (JURA), d'une contenance de 436,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 436,96 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (53%), Hêtre (10%), Erable sycomore (4%), Autres Feuillus (18%), Sapin pectiné (11%), Epicéa commun (1%), Autre Résineux (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 115,91 ha, en Futaie irrégulière sur 41,51 ha et en conversion en futaie par parquets sur 218,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (85,34ha), le sapin pectiné (70,00ha), le hêtre (210,49ha), le pin sylvestre (10,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,64 ha, au sein duquel 23,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,95 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 79,57 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements;
  - Un groupe d'amélioration feuillus (traité en futaie par parquets), d'une contenance de 222,79 ha, au sein duquel 5 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,83 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de maintien en évolution naturelle, d'une contenance de 56,18 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- 0,4 km de chemin empierré et 6 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la Commune de MESNAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de MESNAY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301321 "Reculée des Planches-près-Arbois", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et à la Zone de Protection Spéciale FR 4312025 "Reculée des Planches-près-Arbois", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 39 % de sa surface dans le site Natura 2000 ;

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 11 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Besançon

39-2017-05-10-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014190 du 9 juillet 2014  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'aires de  
repos ou de sites de reproduction d'espèces animales

*Arrêté modifiant l'arrêté n°2014190 du 9 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées Conseil  
Départemental du Jura*



**PRÉFET DU JURA**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2014190 du  
9 juillet 2014 portant dérogation à  
l'interdiction de destruction, d'altération, de  
dégradation d'aires de repos ou de sites de  
reproduction d'espèces animales protégées  
Conseil Départemental du Jura**

**ARRETE N°**

**LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2014190 du 9 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées accordé au Conseil départemental du Jura et concernant la construction du viaduc de Chamblay sur la commune de Chamblay ;

Vu la demande de modification formulée par le Conseil Départemental du Jura ;

Considérant que les demandes de modifications sont légitimes et ne portent pas atteinte au bon état de conservation des espèces protégées présentent à proximité ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°2014190 du 9 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

Article 1, le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental du Jura.

### Article 4 :

- le nombre de nichoirs artificiels pour le Rougequeue noir est porté à 10 et à 20 pour les hirondelles ;
- le paragraphe « avant le début des travaux, réalisation d'un inventaire piscicole par pêche électrique en amont et aval du pont. Réaliser un nouvel inventaire piscicole après la fin des travaux pour voir les impacts résiduels qui pourraient subsister et ainsi pouvoir les compenser ; » est supprimé .

Article 5, la durée de validité de la dérogation est portée au 31 décembre 2020.

### Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 MAI 2017

le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DREAL Besançon

39-2017-05-10-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des  
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre  
d'inventaires d'amphibiens protégés sur le site Natura 2000

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées  
dans le cadre d'inventaires d'amphibiens protégés sur le site Natura 2000 "Basse Vallée du  
Doubs"*



**PRÉFET DU JURA**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de capturer des spécimens d'espèces  
animales protégées dans le cadre  
d'inventaire d'amphibiens protégés  
sur le site Natura 2000 « Basse vallée du  
Doubs »**

**ARRETE N°**

**LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 13 avril 2017 par l'association Dole Environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat de spécimens d'amphibiens protégés sur le site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Dole Environnement, 27 rue de la sous-préfecture à Dole (39100), représentée par Marie BENEVISE. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires sur le site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs ».

Les espèces concernées par cette autorisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

CAPTURE AVEC RELÂCHER SUR PLACE IMMÉDIAT,	
amphibiens	
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> )
Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )	Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )
Crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> )	Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )
Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> )	Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )
Grenouille verte ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )	Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )
Grenouille de Lessona ( <i>Pelophylax lessonae</i> )	

Les captures seront réalisées manuellement ou à l'aide de pièges (amphicaps) par Marie Bénévise, garde technicienne de la Réserve Naturelle Nationale « Ile du Girard » et chargée de mission Dole Environnement, et par Hugo Barre-Chaubet, animateur au sein de l'association Dole Environnement. Si des modifications interviennent dans la composition de l'équipe, une liste mise à jour devra être envoyée à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine, avant le début des opérations de captures. Les spécimens capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place. Une source lumineuse (lampes de poche) et la technique de la repasse pourront être utilisées.

### Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble des communes du site Natura 2000 « Basse Vallée du Doubs », dans le département du Jura.

### Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

### **Mesure de réduction**

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe 1)

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

### **Modalités d'accompagnement**

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA), le bénéficiaire devra veiller à la mise en œuvre des prescriptions du PNA et transmettra les données collectées aux coordinateurs du plan et aux DREAL coordinatrices.

### **Modalités de suivi**

Cette étude fera l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017. Elle permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### **Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 MAI 2017

Le Préfet ,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

# ANNEXE 1



## Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

## **Règles générales**

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épaisseur ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

## Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



## Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

*(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).*

## Contacts

Tony DEJEAN  
Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La barde - 24450 La Coquille  
[t.dejean@pnrpl.com](mailto:t.dejean@pnrpl.com)

Claude MIAUD  
Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
[claude.miaud@univ-savoie.fr](mailto:claude.miaud@univ-savoie.fr)

Dirk SCHMELLER  
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Moulis  
[dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr](mailto:dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr)

DREAL Besançon

39-2017-05-10-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de l'utilisation de parties de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude génétique de l'hybridation du Chat

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de l'utilisation de parties de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude génétique de l'hybridation du Chat forestier*

forestier



**PRÉFET DU JURA**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
l'utilisation de parties de spécimens  
d'espèces animales protégées dans le cadre  
de l'étude génétique de l'hybridation du Chat  
forestier**

**ARRETE N°**

**le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Centre ATHENAS ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la réalisation d'une étude génétique de l'hybridation du chat forestier ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration de la connaissance sur l'espèce considérée ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de l'utilisation de parties de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

1/4

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Centre ATHENAS, représenté par Gilles MOYNE.  
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour le chat forestier, à déroger aux interdictions d'utilisation de parties de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude de l'hybridation de l'espèce.

Dans le cadre de cette étude, le bénéficiaire est autorisé à effectuer des prélèvements d'ADN sur des spécimens vivants ou mort. La capture de spécimens dans le seul but de réaliser ces prélèvements n'est pas autorisée par le présent arrêté.

De la même manière, les bénéficiaires sont autorisés à transporter, détenir et utiliser ces prélèvements ADN.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations sur l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires, et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les prélèvements de matériel biologique seront transportés au laboratoire ANTAGEN (ANTAGENE — Génomique, biodiversité et faune sauvage 6 allée du Levant — CS 60001 — 68 890 La Tour de Salvagny — France) qui réalisera les analyses génétiques. Les analyses sur des échantillons prélevés dans un autre cadre réglementaire que celui prévu par le présent arrêté sont autorisées. (prélèvements conservés dans les LDA par exemple).

### Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de l'Étoile dans le département du Jura.

### Article 4 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Méthode de prélèvement d'échantillons :

Sur individus vivants manipulés : Prélèvement sanguin (congélation), bulbes pileux (sachets papier), ou épithélium buccal par frottis (kit de prélèvement).

Sur cadavres collectés : Prélèvement de tissus mous (conservation dans l'éthanol).

– par ailleurs, le bénéficiaire devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations.

Le centre ATHENAS transmettra à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bourgogne-Franche-Comté (service biodiversité eau patrimoine - SBEP) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage un compte-rendu des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation au plus tard le 31 mars 2022.

Le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible des captures ou des récupérations de cadavre, au minimum numérisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme

de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date de prélèvement (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum national d'histoire naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum national d'histoire naturelle,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lons-le-Saunier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne–Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **10 MAI 2017**

le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-17-006

## Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en matière de rejets de micro-polluants dans l'eau et de fiabilisation des installations de traitement de rejets gazeux

*Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en matière de rejets de micro-polluants  
dans l'eau et de fiabilisation des installations de traitement de rejets gazeux - Société SOLVAY*

**Société SOLVAY Opérations France**

*Opérations France*



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
Bourgogne- Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Société SOLVAY OPERATIONS  
FRANCE**

**39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

-----  
**LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en matière de rejets de micro-polluants dans l'eau et de fiabilisation des installations de traitement des rejets gazeux**

- VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;
- VU les articles R181-45 et R211-11-1 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1372 du 30 novembre 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014, autorisant la société SOLVAY Tavaux à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par SOLVAY Electrolyse France à Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016, autorisant la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme) à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par SOLVAY Tavaux à Tavaux ;
- VU le changement de raison sociale de SOLVAY Carbonate France en date du 30 avril 2017 devenant SOLVAY Opérations France ;

- VU les bilans des émissions atmosphériques de la société Solvay Opérations France ;
- VU l'étude du 5 août 2014 portant sur l'identification et le classement des sources en micro-polluants aqueux de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 avril 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la plate-forme chimique de Tavaux est première émettrice nationale de micro-polluants pour de nombreuses substances polluantes dans l'eau ;

CONSIDERANT que le flux de plusieurs substances dangereuses pour le milieu aquatique doit être réduit ou supprimé à un coût économiquement acceptable en référence aux dispositions du SDAGE et/ou de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 précité au travers de l'action nationale « RSDE » (recherche de substances dangereuses pour l'eau) ;

CONSIDERANT que la ou les origines précise (s) des substances concernées doit être établie de manière aisée et la plus exhaustive possible afin de cibler les actions de réductions/suppressions à un coût économiquement acceptable, des substances dangereuses ;

CONSIDERANT que cette démarche est essentielle dans le cadre de la remise de l'étude technico-économique prescrite au travers de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 précité ;

CONSIDERANT que les bilans des émissions atmosphériques de la société Solvay Opérations France font apparaître une part importante de rejets de COV liée à des indisponibilités de dispositifs d'acheminement des gaz et/ou de traitement de ces derniers ;

CONSIDERANT que ces mêmes dispositifs peuvent aussi être gérés en partie par Inovyn France pour le compte de Solvay Opérations France ;

CONSIDERANT que ces taux d'indisponibilités se dégradent dans le temps malgré des actions techniques et organisationnelles engagées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la nature de certains COV nécessite de limiter leurs émissions dans l'air ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SOLVAY Opérations France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75 009 Paris, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La société SOLVAY Opérations France est tenue, dans le cadre de la remise de l'étude technico-économique de réduction ou suppression, à un coût économiquement acceptable, des substances dangereuses dans l'eau prévue par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011, de fournir un schéma conceptuel faisant figurer la ou les origines de tous les flux de telles molécules issus de son établissement.

Ce schéma, basé sur le circuit des effluents de la plate-forme figurant en annexe 2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 modifié, comportera l'ensemble des substances concernées par une action de réduction/suppression et identifiées au travers des prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 novembre 2001 précité auxquels doivent s'ajouter l'arsenic, le 2 bis éthylhexylphthalates et le dichlorométhane (chlorure de méthylène).

Il fait figurer les flux sources et le flux mesuré en sortie de l'étang de l'Aillon des substances considérées, ou à défaut, tous les autres éléments de caractérisation situés les plus en amont de leurs origines et détenus par l'exploitant. Tout écart au bilan significatif sera explicité. L'éventuel flux d'une substance ayant une origine tout ou partie extérieure à la plate-forme chimique de Tavaux est mentionné.

### ARTICLE 3

Les flux de substances suivantes seront quantifiés si besoin et reportés sur le schéma visé à l'article 2 ci-dessus pour en déterminer la ou les origines, dans la mesure où Solvay Opérations France contribue tout ou partie au rejet: 1,2,4,5 tétrachlorobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane.

Ces éléments seront remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La société SOLVAY Opérations France est tenue de réaliser une étude technico-économique permettant de définir les moyens techniques et/ou organisationnels pour :

- réduire le taux d'indisponibilité des dispositifs d'acheminement des gaz et/ou de traitement de ces derniers ;
- in fine réduire le flux de COV émis directement à l'atmosphère pendant ces marches dégradées des installations, en particulier pour ceux visés par l'annexe III et l'article 27-7-c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

Compte tenu des interactions de cheminement et de traitement des gaz de la société SOLVAY Opérations France avec ceux de la société INOVYN France, cette étude pourra être menée de manière commune entre exploitants de la plate-forme chimique de Tavaux.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 6- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 :NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY Opérations France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;

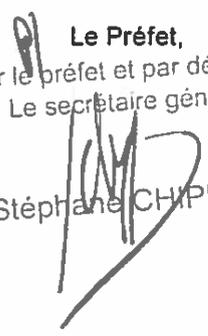
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

17 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-17-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
en matière de rejets de micro-polluants dans l'eau et de  
fiabilisation des installations de traitement des rejets

*Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en matière de rejets de micro-polluants  
dans l'eau et de fiabilisation des installations de traitement des rejets gazeux - Société INOVYN*

*France*



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
Bourgogne- Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Société INOVYN France  
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

-----  
**LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en matière de rejets de micro-polluants dans l'eau et de fiabilisation des installations de traitement des rejets gazeux**

**N°**

- VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;
- VU les articles R181-45 et R211-11-1 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU le changement de raison sociale de Solvay Electrolyse France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 devenant INOVYN France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1372 du 30 novembre 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU les bilans des émissions atmosphériques de la société INOVYN France ;
- VU l'étude du 5 août 2014 portant sur l'identification et le classement des sources en micro-polluants aqueux de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 avril 2017;

CONSIDERANT que la plate-forme chimique de Tavaux est première émettrice nationale de micro-polluants pour de nombreuses substances polluantes dans l'eau ;

CONSIDERANT que le flux de plusieurs substances dangereuses pour le milieu aquatique doit être réduit ou supprimé à un coût économiquement acceptable en référence aux dispositions du SDAGE et/ou de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 précité au travers de l'action nationale « RSDE » (recherche de substances dangereuses pour l'eau) ;

CONSIDERANT que la ou les origine(s) précise(s) des substances concernées doit être établie de manière aisée et la plus exhaustive possible afin de cibler les actions de réductions/suppressions à un coût économiquement acceptable, des substances dangereuses ;

CONSIDERANT que cette démarche est essentielle dans le cadre de la remise de l'étude technico-économique prescrite au travers de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 précité ;

CONSIDERANT que les bilans des émissions atmosphériques de la société Inovyn France font apparaître une part importante de rejets de COV liée à des indisponibilités de dispositifs d'acheminement des gaz et/ou de traitement de ces derniers ;

CONSIDERANT que ces mêmes dispositifs peuvent aussi être gérés en partie par Inovyn France pour le compte de Solvay Opérations France ;

CONSIDERANT que ces taux d'indisponibilités se dégradent dans le temps malgré des actions techniques et organisationnelles engagées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la nature de certains COV nécessite de limiter leurs émissions dans l'air ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société INOVYN France dont le siège social est situé 2 avenue de la République 39500 Tavaux, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La société Inovyn France est tenue, dans le cadre de la remise de l'étude technico-économique de réduction ou suppression, à un coût économiquement acceptable, des substances dangereuses dans l'eau prévue par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011, de fournir un schéma conceptuel faisant figurer la ou les origines de tous les flux de telles molécules issus de son établissement.

Ce schéma, basé sur le circuit des effluents de la plate-forme figurant en annexe 2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 modifié, comportera l'ensemble des substances concernées par une action de réduction/suppression et identifiées au travers des prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 novembre 2001 précité auxquels doivent s'ajouter le 2 bis éthylhexylphthalates et le dichlorométhane (chlorure de méthylène).

Il fait figurer les flux sources et le flux mesuré en sortie de l'étang de l'Aillon des substances considérées, ou à défaut, tous les autres éléments de caractérisation situés les plus en amont de leurs origines et détenus par l'exploitant. Tout écart au bilan significatif sera explicité. L'éventuel flux d'une substance ayant une origine tout ou partie extérieure à la plate-forme chimique de Tavaux est mentionné.

Un schéma conceptuel en arsenic et établi de la sorte est également remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les flux de substances suivantes seront quantifiés si besoin et reportés sur le schéma visé à l'article 2 ci-dessus pour en déterminer la ou les origines, dans la mesure où Inovyn France contribue tout ou partie au rejet: 1,2,4,5 tétrachlorobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane.

Ces éléments seront remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La société INOVYN France est tenue de réaliser une étude technico-économique permettant de définir les moyens techniques et/ou organisationnels pour :

- réduire le taux d'indisponibilité des dispositifs d'acheminement des gaz et/ou de traitement de ces derniers ;
- in fine réduire le flux de COV émis directement à l'atmosphère pendant ces marches dégradées des installations, en particulier pour ceux visés par l'annexe III et l'article 27-7-c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

Compte tenu des interactions de cheminement et de traitement des gaz de la société SOLVAY Opérations France avec ceux de la société INOVYN France, cette étude pourra être menée de manière commune entre exploitants de la plate-forme chimique de Tavaux.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5- DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 6 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

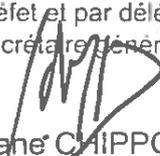
- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

p/ Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 17 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-15-002

Décision concernant le changement de dénomination de  
SOLVAY Tavaux et de SOLVAY Electrolyse France -  
TAVAUX

*Décision concernant le changement de dénomination de SOLVAY Tavaux et de SOLVAY  
Electrolyse France - TAVAUX*

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

DIJON, le 15 MAI 2017

Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Equipements Sous Pression

## DECISION

**Le Préfet du département du Jura,**

**VU** le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment son article 24 § 3 ;

**VU** la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance des services inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;

**VU** la décision n°15.FRC.001.SIR du 18 juin 2015 relative à la reconnaissance du service inspection de la Société SOLVAY Tavaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-021 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 16-40-39-2016-11-17-003 du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur le chef du pôle équipements sous pression de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier d'information Plu 2017-59 du 9 mai 2017 du service inspection de la Société SOLVAY Tavaux informant l'administration des changements de dénomination suivants :

- SOLVAY TAVAUX devient SOLVAY OPERATIONS France ;
- SOLVAY Electrolyse devient INOVYN France.

**Considérant** que la présente information modifie la portée de la responsabilité juridique du service inspection reconnu et qu'une révision de la décision de reconnaissance est en conséquence nécessaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La décision n°15.FRC.001.SIR du 18 juin 2015 relative à la reconnaissance du service inspection de la Société SOLVAY Tavaux est modifiée comme suit :

- la dénomination « société SOLVAY Tavaux » est remplacée par la dénomination « société SOLVAY OPERATIONS France » ;
- la dénomination « société SOLVAY Electrolyse France » est remplacée par la dénomination « INOVYN France ».

### **Article 2 :**

Délais et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois à partir de la notification ou de sa publication.

P/le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur Régional,  
La Directrice Adjointe,



Marie RENNE

Préfecture du Jura

39-2017-05-17-001

AP rnvllt homologation  
circuitmotocrossMoiransenMtgne170517

**CABINET DU PREFET**

Bureau du Cabinet

**Renouvellement de l'homologation du terrain  
de moto cross au lieu-dit « Le Vernoire et dessus Le  
Vernoire » à MOIRANS-EN-MONTAGNE**

**Arrêté n° : DSC-CAB-20170517-001**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

VU les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à 1334-37 (codification du décret du 31 août relatif aux bruits de voisinage) ;

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DSC-CAB-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande en date du 25 mars 2017, de M. Dominique ROSSELET, Président de l'association dénommée « Moto-Club de Moirans » dont le siège se situe 10 Place de Verdun à Moirans-en-Montagne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit situé au lieu dit « Le Vernoire et dessus Le Vernoire » à MOIRANS-EN-MONTAGNE sur les parcelles AP 70, 71, 72, 286 et 288 ;

VU les documents présentés.

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » et la visite sur le terrain le lundi 8 avril 2013 conformément aux articles du code du sport ainsi que son procès-verbal.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : est autorisée sous le n° 80 du registre spécial tenu à la Préfecture du Jura, l'homologation du circuit situé sur le territoire de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE, lieu-dit « Au Vernoire et dessus le Vernoire», circuit aménagé par l'association du Moto-Club de Moirans sur les parcelles cadastrales AP 70, 71, 72, 286 et 288.

**Article 2** : l'homologation est accordée en vue du déroulement des essais ou entraînements de motos, quads et side-cars selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme.

**Article 3** : elle est valable **quatre années** à compter de ce jour. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

**Article 4** : elle est accordée sous les réserves suivantes :

**Conformité du circuit et utilisation :**

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur du circuit pendant les essais ou entraînements ;
- l'accès au circuit sera réservé aux licenciés ;
- le nombre de véhicules admis à utiliser simultanément l'équipement sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) soit 10 à ce jour ;
- les jours et les horaires d'utilisation du terrain seront affichés à l'entrée du terrain soit :
  - o du lundi au dimanche, le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 19h00.

**Tranquillité publique :**

- le niveau de bruit émis par les engins sera conforme aux règles définies par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- l'exploitant du circuit sera en mesure de vérifier par un contrôle sonométrique le niveau de bruit des véhicules avant leur évolution sur la piste ;
- l'exploitant respectera les émergences réglementaires du code de la santé publique citées supra afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- en cas de plainte, l'exploitant fera réaliser des mesures et mettra en œuvre le cas échéant les actions nécessaires pour se conformer aux valeurs admissibles ;

**Environnement :**

- toutes les précautions seront prises pour préserver d'une pollution les eaux superficielles et souterraines, par les carburants ou lubrifiants ;
- 

**Article 5** : les organisateurs devront se charger de la sécurité pendant le déroulement des essais ou entraînements.

**Article 6** : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, devront être signalées à la Préfecture (bureau du cabinet du Préfet), dans les meilleurs délais.

**Article 7** : le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à modification de l'homologation et à autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

**Article 8** : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

**Article 9** : le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

**Article 10** : le directeur de cabinet du préfet, le maire de Moirans-en-Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'association du Moto-Club de Moirans.

**Article 11** : l'ensemble du dossier ainsi que les plans y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

**Article 12** : le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons le Saunier le, 17 mai 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-05-17-002

AP Trial VillardsdHéria 040617

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

12<sup>ème</sup> TRIAL MOTO

DE VILLARDS D'HERIA

ARRETE N° : DSC-CAB-20170517-002

4 juin 2017

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 et A.331-17 à A.331-23 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DSC-CAB-20161230-015 DU 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 2 mars 2017 de Monsieur **Jean-Marie VALLET**, président du moto-club du Risoux en vue d'organiser une épreuve motocycliste intitulée " 12<sup>ème</sup> Trial Moto de Villards d'Héria ", le dimanche 4 juin 2017 de 9h30 à 17h30 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engageant à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi que du directeur de la Croix-Rouge ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives », lors de sa réunion et la visite sur le terrain le mardi 9 mai 2017, conformément au code du sport;

Considérant qu'aucune incidence sur l'environnement n'est à prévoir du fait de la manifestation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

### ARRETE :

Article 1er : Monsieur **Jean-Marie VALLET**, organisateur et membre du moto-club du Risoux, est autorisé à organiser une épreuve motocycliste dénommée " **12<sup>ème</sup> Trial Moto de Villards d'Héria**", **le dimanche 4 juin de 9h30 à 17h30**.

Article 2 : conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation ;

Article 3: le numéro du responsable de la sécurité à contacter en cas de besoin est le : 07 50 42 57 49 (M. Jean-Marie VALLET).

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et des services chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours.

#### S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public ;
- mettre effectivement en place les signaleurs prévus sur le plan joint ;
- alerter par des panneaux les promeneurs/randonneurs qui passeraient par ce secteur, du déroulement de la manifestation ;
- faire respecter l'arrêté municipal du maire de Villards – d'Héria ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et organisateurs lors de la manifestation ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site et à la sécurité de l'accès à leurs parkings (bonnes conditions de visibilité) ;
- prévoir une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

#### S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au centre 15 uniquement pour l'orientation d'éventuels blessés ;

#### S'agissant de l'environnement :

#### Une partie de la manifestation se déroule dans :

- 1) le périmètre de l'arrêté de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « *Ruisseau d'Héria et de Martigna* » écrevisses à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée », du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ; son article 4 sera à respecter ; l'organisateur veillera à faire éviter toute pollution des habitats « huile, essence) et à faire emprunter les ponts existants pour traverser le ruisseau ;

- 2) le périmètre de l'APPB « corniches calcaires » - La Roche d'Antre » ; l'organisateur devra veiller à diminuer le bruit occasionné et ne pas utiliser d'appareil sonore ;

De plus, les organisateurs devront :

- nettoyer le parcours de tout déchet dès la fin de la manifestation,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation,
- veiller au débalisage des parcours.

**Article 5 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax ( 03 84 43 42 86 ) ou un mail à : [standard@jura.gouv.fr](mailto:standard@jura.gouv.fr) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9: Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 10 : Il est formellement interdit de porter sur la chaussée des routes nationales et chemins départementaux et leurs dépendances des indications de direction ainsi que tous signes pouvant se confondre avec les panneaux de direction ;

Article 11 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 12 : l'ensemble du dossier ainsi que les cartes y afférent peuvent être consultés à la préfecture du Jura.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon et le Maire de Villards d'Héria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 mai 2017

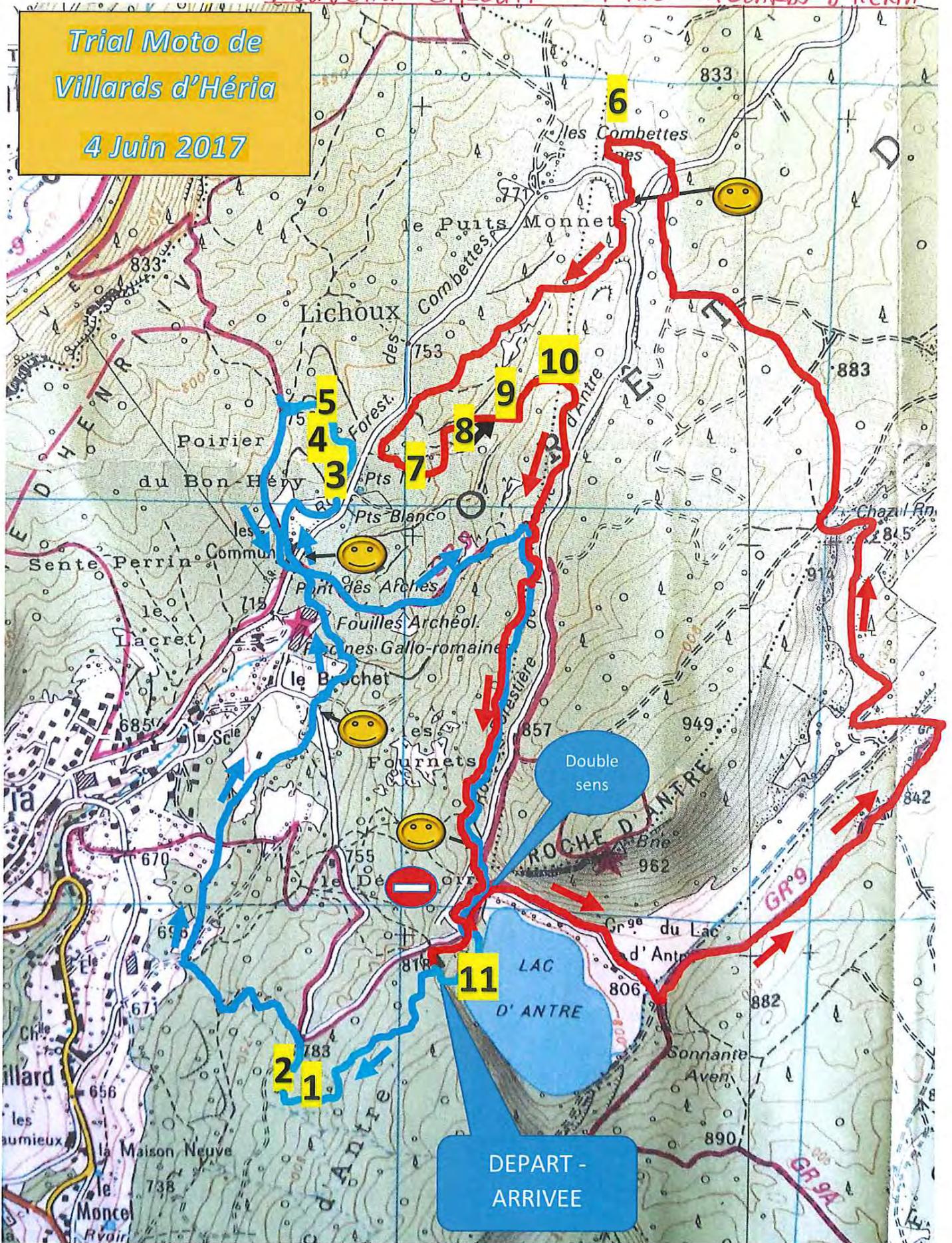
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

NOUVEAU CIRCUIT TRIAL VILLARDS D'HERIA

**Trial Moto de Villards d'Héria**  
**4 Juin 2017**



 Boucle Rouge : Zones 6 à 11 puis 1 à 5

 Boucle Bleue : Zones 1 à 5 puis 6 à 11

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE  
MEMBRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA SUD

**MAIRIE DE VILLARDS D'HERIA**

**ARRETE MUNICIPAL n° 2017 - 1**

**Objet : Règlementation de la circulation sur la route forestière du lac d'Antre, entre la maison Brochot et la ferme Besson à l'occasion de l'épreuve sportive " Trial Moto " le 04 06 2017**

Le Maire de la Commune de VILLARDS D'HERIA,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande présentée par M. Jean-Marie VALLET, Président du Moto Club du Risoux,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la bonne organisation de l'épreuve sportive et pour la sécurité des usagers des voies publiques : entre la maison Brochot et la ferme Besson

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'occasion du Trial Moto de VILLARDS D'HERIA, le dimanche 4 juin 2017, de 9 H 00 à 17 H 00, la circulation n'est pas autorisée sur la voie communale suivante :

\* chemin du lac d'Antre, depuis la maison Brochot jusqu'à la ferme Besson au lac d'Antre,

Des panneaux indiquant le sens interdit seront mis en place par le Moto Club du Risoux.

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLARDS D'HERIA, le 18/04/2017.

Le Maire,  
Jacques ZANINETTA



Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la publication le 18/04/2017



# RUISSEAU D'HERIA ET DE MARTIGNA

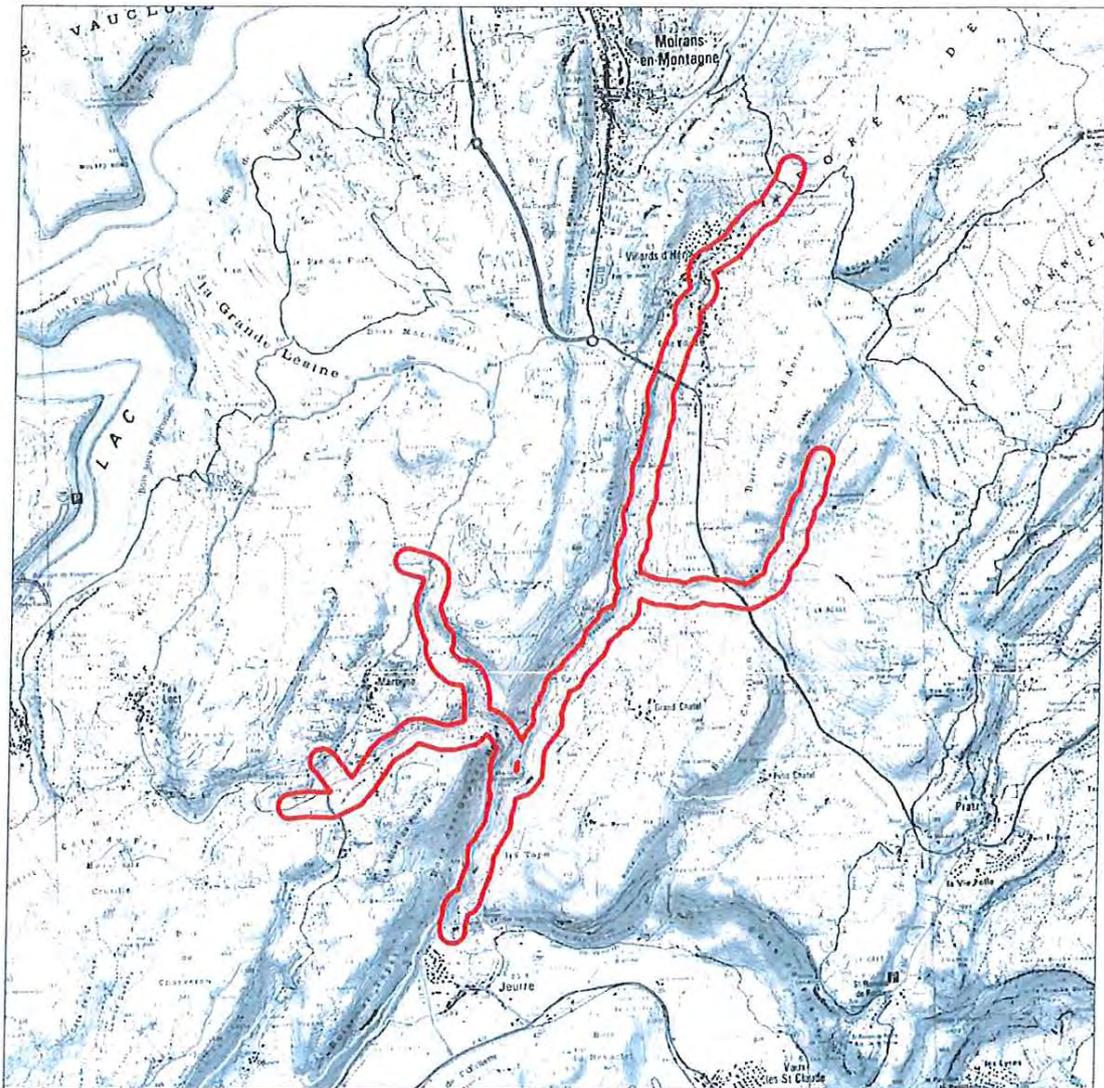
Surface : 278.85 ha

Altitude : 336 - 878 m

Arrêté du 1/07/2009

Jura

Commune : Jeurre, Martigna, Pratz, Villards-d'Héria



ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPES



— Contour de l'APPB

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©



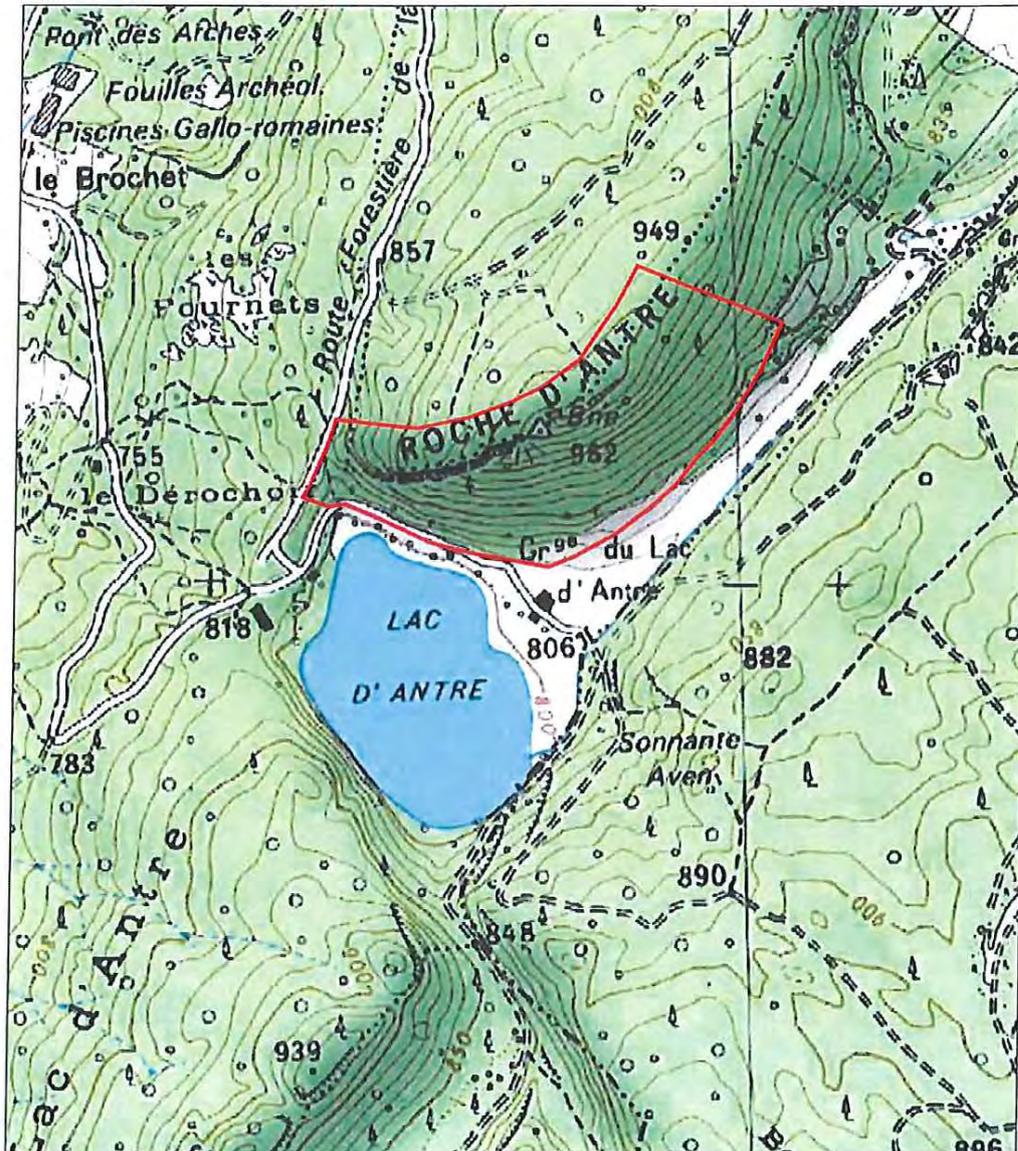
DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137 - 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - [diren@developpement-durable.gouv.fr](mailto:diren@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral de protection de biotope  
des corniches calcaires du département du Jura**

Site n° 44 : La Roche d'Antre

Communes : Moirans-en-Montagne,  
Villards-d'Héria

Surface : 17 ha



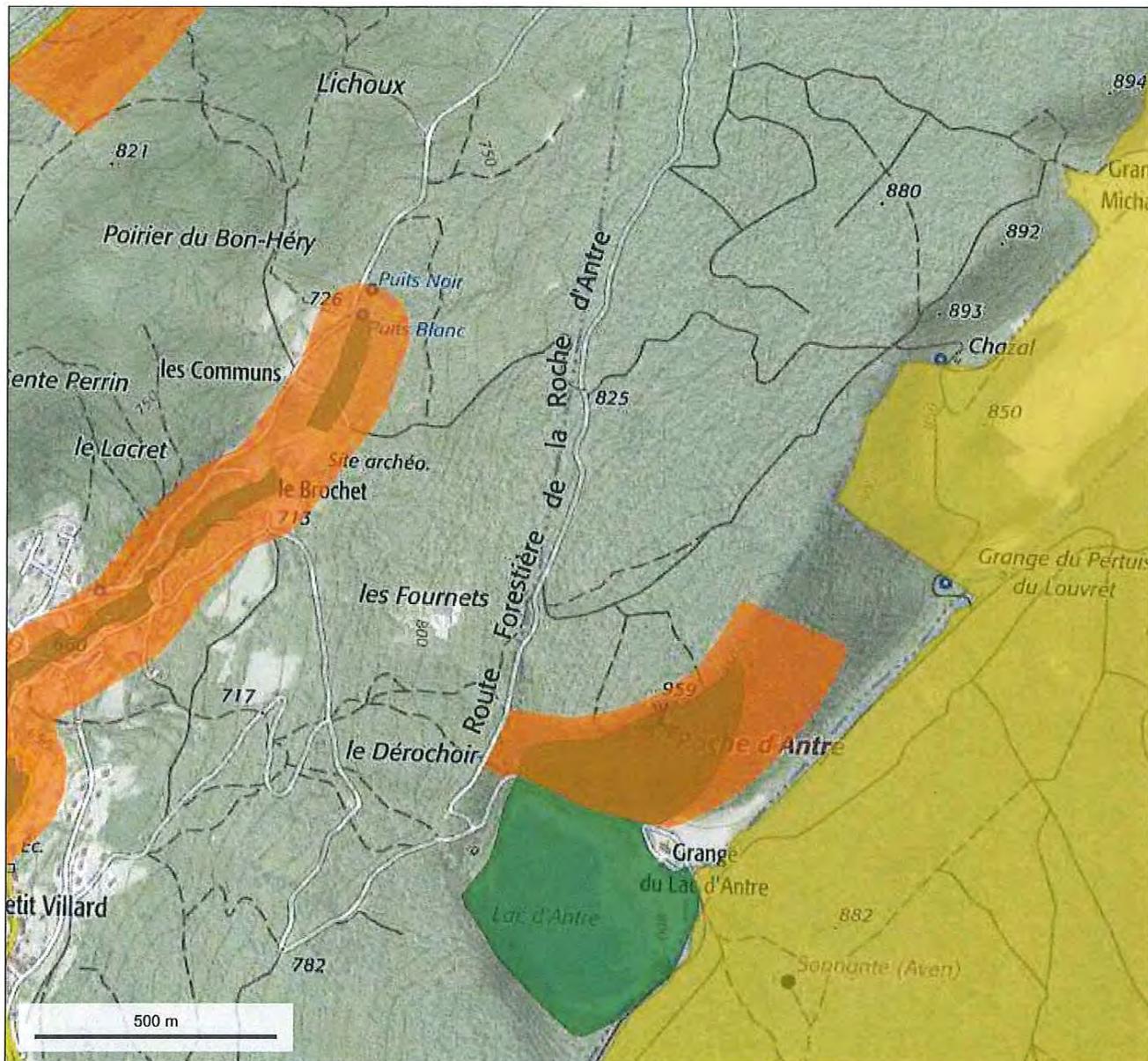
— Contour de l'APPB



© SCAN25 2010 PROTOCOLE IGN/MAAPRAT/MEDDTL

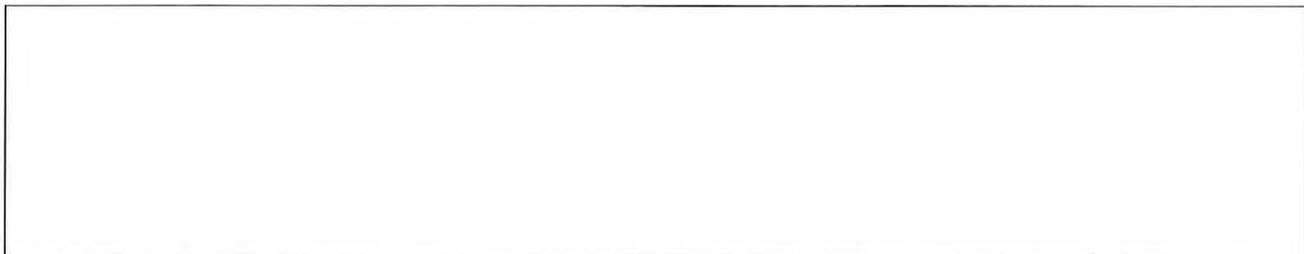


# enjeux villards d'héria



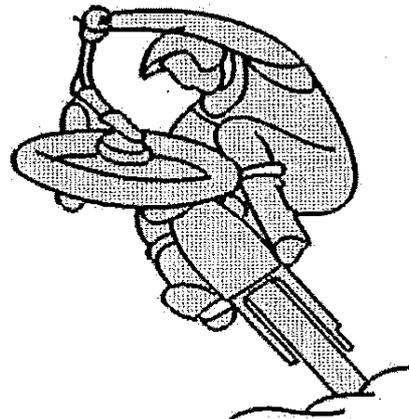
© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 5° 45' 02" E  
Latitude : 46° 25' 18" N



# MOTO CLUB du RISOUX

Fédération Française de Motocyclisme  
Ligue Régionale de Franche Comté  
UFOLEP Franche Comté Trial



## LISTE des SIGNALEURS TRIAL de VILLARDS d'HERIA du 4 JUIN 2017

Seront chargé de la surveillance des traversées de route et des parkings lors du trial

- Fabienne JAVOUREZ 29 Sapinets Les CROZETS
- Jean François BERTHERAT Chemins Mouillettes LES ROUSSES
- Jeanie VALLET Rue Alano di Piave MOIRANS en MONTAGNE
- Pierre COTTIER Les Thevenins LAC des Rouges TRUITES
- Alice DAT, Les Grands Champs VILLARDS d'HERIA
- Philippe TAGLIONNE Route de Valfin MORBIER

Nota : ces personnes sont majeures et titulaires de permis de conduire.

D'autre part, tout le circuit sera relié par un réseau de téléphones portables sur chacune des 12 Zones.

- Le responsable Sécurité du Club est Mr Patrick LEPEULE, tel 06.83.98.72.24
- Le Directeur de Course Mr Critiano MASTROSTEFANO

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

le Président

Jean Marie VALLET

MOTO CLUB du RISOUX    Président : Jean Marie VALLET  
8 Les Grands Champs - 39260 Villards d'Héria 07.50.42.57.49 jmvallet@smobytoys.fr

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-05-17-003

AP Triathlon Chalain 110617

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

TRIATHLON DE  
CHALAIN

Dimanche 11 juin 2017

ARRETE N° : DSC-CAB-20170517-003

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe SUGNY, organisateur de l'association Triath'Lons située Maison des Associations, 163 rue Marcel Paul à Lons le Saunier (39000), en vue d'organiser le « Triathlon de Chalain » le dimanche 11 juin 2017 de 07h30 à 18h30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU les attestations relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours et du directeur de la régie de Chalain ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis du directeur de la Régie de Chalain ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura et des maires des communes de Songeson et Doucier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** M. Christophe SUGNY, organisateur de l'association « Triath'Lons » dont le siège se situe Maison des Associations, 163 rue Marcel Paul à Lons le Saunier (39000), est autorisé à organiser le **Triathlon de Chalain le dimanche 11 juin 2017 de 07h30 à 18h30**.

**Article 2 :** le numéro du responsable sur le site est le : 06 20 45 79 53

**Article 3 :** En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au **strict respect du code de la route** par les concurrents ;
- s'assurer que les arrêtés de circulation, si nécessaire, auront bien été pris pas les différents gestionnaires des voies concernées ;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée par exemple) ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- veiller à la bonne visibilité des entrées et sorties des parkings ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au **15** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- transmettre au CODIS le moyen prévu pour l'alerte des secours ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- veiller à **informer les participants de l'interdiction d'utiliser le klaxon ou autres engins bruyants en zone APPB** « Corniches calcaires » (voir plan en annexe) ;
- veiller à **limiter le volume sonore des interventions du commentateur dans cette même zone** ;
- veiller à ce que les participants aux courses à pied restent sur les chemins balisés ;
- veiller **dans les zones sensibles (Natura 2000, Znieff, APPB) de la commune du Frasnois, à procéder à la matérialisation temporaire d'interdictions de stationnement** (véhicules ou public). L'organisateur peut se rapprocher du PNRHJ (animateur du site Natura 2000) pour définir ces zones critiques ;
- veiller à la gestion des déchets aux ravitaillements, durant les courses et après les courses (ramassage).

**Article 4** : Lors des épreuves de cyclisme, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

**Article 5** : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (voir liste jointe).

**Article 6** : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

**Article 7** : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

**Article 8** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 9** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 10** : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

**Article 11** : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

**En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.**

**Article 12 :** Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence routière intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 13 :** Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

**Article 14 :** l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

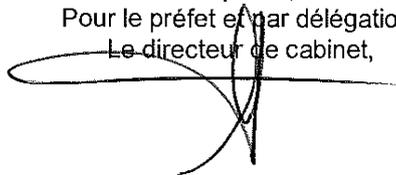
**Article 15 :** le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la régie départementale du domaine de Chalain et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 mai 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRIATHLON DE CHALAIN. Triathlon  
 Date : Dimanche 11 juin 2017  
 Lieu : Domaine de Chalain, Fontenu  
 Horaires : de 9h à 18h  
 Téléphone sur le site : Christophe SUGNY 06 82 87 00 41  
 ou Benoit Emonin 0662032108 ou Franck Herbillon 06 31 89 33 02  
 Organisateur :  
 Association : Triath'Lons  
 Nom – Prénom du responsable du dossier : Christophe SUGNY  
 Adresse : Maison des associations, 163 rue Marcel Paul, 39000 Lons le Saunier

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Vincent NERET	03/02/1968	851204300033	80 RUE DU CREUX DE LA REINE 391300 DOUCIER
Florence NERET		831039200462	80 RUE DU CREUX DE LA REINE 391300 DOUCIER
Julie NERET		091039200360	80 RUE DU CREUX DE LA REINE 391300 DOUCIER
RIGAUD alexandre	26/09/84	010139200667	bât 2 160 r Georges Trouillot, 39000 LONS LE SAUNIER
GALIET Amandine	13/10/1980	990839200153	bât 2 160 r Georges Trouillot, 39000 LONS LE SAUNIER
VIRET Guillaume	21/01/1984	000439200057	245 Chemin des petits quarts 39000 Lons le Saunier
Franck RINDERKNECHT	26/09/72	901021201288	71 rue Chateau Gaillard 39570 Chilly le Vignoble
GUANDON Martin	19/06/85	010939200151	46 route de Genève 01800 Meximieux
PARQUIN Delphine	29/09/89	060489100063	37 rue du Commerce 39000 Lons le Saunier

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>

17 mai 2017

**TRIATH'LONS**  
 Maison des Associations  
 163 Rue Marcel Paul  
 39000 LONS LE SAUNIER

<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRIATHLON DE CHALAIN. Triathlon

Date : **Dimanche 11 juin 2017**

Lieu : Domaine de Chalain, Fontenu

Horaires : de 9h à 18h

Téléphone sur le site : Christophe SUGNY 06 82 87 00 41

ou Benoit Emonin 0662032108 ou Franck Herbillon 06 31 89 33 02

Organisateur :

Association : Triath'Lons

Nom – Prénom du responsable du dossier : Christophe SUGNY

Adresse : Maison des associations, 163 rue Marcel Paul, 39000 Lons le Saunier

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Catherine MENESTRIER	18/06/1956	781039200246	879 RUE DES TROIS LACS 39130 DOUCIER
Isabelle BONNET	23/02/1967	850339200233	8 rue du lavoir 39250 MOURNANS CHARBONNY
HARMSSEN INGELA	22/03/1973	970139200332	45 route de Montaigu 39000 lons le Saunier
Michel Guillaume	06/06/1951	122.734	5 RUE DES PERRIERES 39000 Lons le Saunier
François JACQUOT	17/09/1958	770239200677	24 rue des Toupes 39000 Lons le Saunier
Martin Gandon	19/06/1985	010939200151	8 RUE DU CHATEAU 39190 Maynal
Jérôme Cornebois	09/08/1971	890439200105	15 T rue marcel Hugon 39300 Monnet la Ville
Christophe SUGNY	23/11/1967	670269120024	12 rue Charles Nodier 39000 lons le Saunier

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>

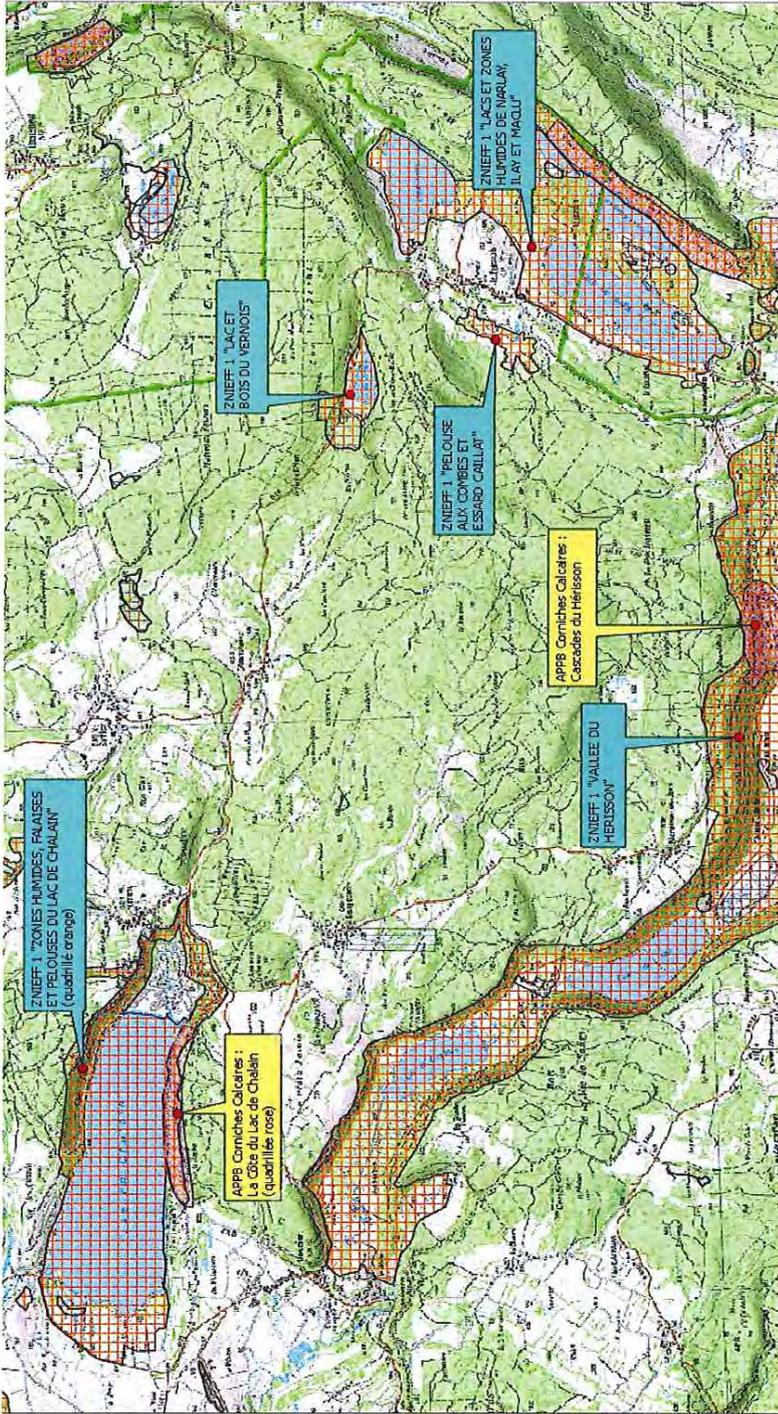
17 mai 2017

<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**TRIATH'LONS**  
Maison des Associations  
163 Rue Marcel Paul  
39000 LONS LE SAUNIER

## FICHÉ RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



Préfecture du Jura

39-2017-05-18-001

Arrêté 18-05-2017-recomposition conseil communautaire  
ECLA

*Recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA suite au  
rattachement de la commune nouvelle Trenal*

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

**Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération suite au  
rattachement de la commune nouvelle de Trénal**

Arrêté n° DCTME -

BCTC - 20170518 - 004

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161214-002 du 14 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et de la communauté de communes du Val de Sorne au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas d'extension du périmètre par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi du 8 novembre 2016 susvisée codifié au 1 bis de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle de Trénal doit bénéficier de 2 sièges lui permettant d'assurer la représentation de chacune de ses anciennes communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Condamine, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Le Pin, Frébuans, Geruge, Lons-le-Saunier, Macornay, Moiron, Montaigu, Perrigny, Saint-Didier, Trénal, Verges, Vevy et Vernantois se prononçant sur un accord local ;

Considérant que les conditions nécessaires sont remplies pour un accord local ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération compte **64 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de sièges
Lons-le-Saunier	25
Montmorot	4
Perrigny	2
Courlaoux	2
Macornay	2
Courlans	2
Messia-sur-Sorne	1
Conliège	1
Chilly-le-Vignoble	1
Courbouzon	1
L'Etoile	1
Montaigu	1
Pannessières	1
Gevingey	1
Cesancey	1
Frébuans	1
Trenal	2
Vernantois	1
Saint-Didier	1
Chille	1
Publy	1
Villeneuve-sous-Pymont	1
Condamine	1
Le Pin	1
Revigny	1
Vevey	1
Briod	1
Verges	1
Bornay	1
Geruge	1
Moiron	1
Courbette	1
<b>Total</b>	<b>64</b>

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté d'agglomération ECLA, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **18 MAI 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-05-16-001

**Arrêté DRLP-BRE-20170516-001 PF RICHARDET**

*Arrêté portant renouvellement pour 6 ans de l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL POMPES FUNEBRES P. RICHARDET, situé ZA du Bel Air à Port-Lesney sous l'enseigne FUNERARIUM DU BEL AIR*



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
et des élections

## ARRÊTÉ portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° *DRLP - BRE - 20170516 - 001*

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 392 du 26 mars 2009, n° 489 du 30 mars 2010 et n° 474 du 12 mai 2011 portant habilitation de l'établissement susvisé dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par Madame Patricia RICHARDET, gérante de la SARL POMPES FUNÈBRES P. RICHARDET, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement principal situé ZA du Bel Air à PORT-LESNEY (39) ;

**VU** les pièces jointes à la demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal de la **SARL POMPES FUNÈBRES P. RICHARDET**, situé ZA du Bel Air à **PORT-LESNEY** sous l'enseigne « **FUNERARIUM DU BEL AIR** » et exploité par **Madame Patricia RICHARDET**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transports de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transports de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation d'obsèques ;
- ◆ Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise **ZA du Bel Air à Port-Lesney**.

.....

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est le **17.39.35**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure de la représentante légale, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires énumérées ci-dessus, pour les motifs suivants :

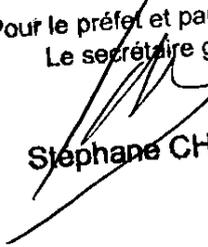
- non respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 et L.2223-24 ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et au Maire de PORT-LESNEY.

Lons-le-Saunier, le **16 MAI 2017**  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
**Stéphane CHIPPONI**

Préfecture du Jura

39-2017-05-15-003

arrêté portant attribution de la médaille MCCA promotion  
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

## CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

### ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES

Promotion 2017

#### ARRETE N°

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

**Vu** l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 donnant délégation aux Préfets pour l'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

A l'occasion de la promotion 2017;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

##### Médaille BRONZE :

- **M. Roland BOILLEY**  
de la caisse locale du Crédit Agricole de la Plaine
- **Mme Marie- France VUILLERMOT épouse CERUTTI**  
de la caisse locale du Crédit Agricole du Haut-Jura
- **M. Eric CHEVASSUS**  
de la caisse locale du Crédit Agricole du Haut-Jura

- **M. Jean DE PASQUALIN**  
de la caisse locale du Crédit Agricole de Revermont
- **M. Michel LANAUD**  
de la caisse locale du Crédit Agricole de Dole et pays dolois
- **M. Thierry MADER**  
de la caisse locale du Crédit Agricole de Dole et pays dolois
- **M. Alain MAIRE-AMIOT**  
de la caisse locale du Crédit Agricole de Dole et pays dolois
- **M. Jean-Luc MILLET**  
de la caisse locale du Crédit Agricole de Revermont
- **M. Eric PERRIER**  
de la caisse locale du Crédit Agricole du Haut-Jura
- **M. Hervé TERRIER**  
de la caisse locale du Crédit Agricole de Dole et pays dolois

**Médaille ARGENT :**

- **Mme Armelle DUBOIS épouse ATHIAS**  
de la caisse locale du Crédit Agricole de Dole et pays dolois

Article 2 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le

**15 MAI 2017**

Le préfet



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-05-02-006

Décision n° 2017/12 portant délégation de signature -  
avenant à la décision de délégation de signature n°2017/04  
du 14/02/2017

*Décision n° 2017/12 portant délégation de signature - avenant à la décision de délégation de  
signature n°2017/04 du 14/02/2017*

## DECISION N° 2017/12

portant délégation de signature

Direction des systèmes d'information de la direction commune

AVENANT à la décision de délégation de signature n° 2017/04 du 14/02/2017

Monsieur Olivier PERRIN, directeur des centres hospitaliers  
« Jura Sud » à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura)

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le centre hospitalier Jura sud et les centres hospitaliers de Saint-Claude et de Morez,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Jura signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu l'arrêté de nomination du centre national de gestion du 14 avril 2016 nommant Monsieur Olivier PERRIN, directeur des centres hospitaliers « Jura Sud » à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura),
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 12 juillet 2016 nommant Madame Annie CROLLET, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe au centre hospitalier Jura Sud et aux centres hospitaliers de Morez et de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Madame Annie CROLLET en qualité de secrétaire générale du centre hospitalier Jura sud, de Morez et de Saint-Claude à compter du 12 juillet 2016,
- Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 décembre 2016 nommant Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier Jura Sud à Lons-le-Saunier et aux centres hospitaliers de Saint-Claude et Morez, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de directeur des systèmes d'information, sur la direction commune à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, à titre transitoire,
- Vu les missions confiées au directeur des systèmes d'information de la direction commune,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez,

# DECIDE

## Article 1

**Monsieur Guillaume BRAULT**, Directeur adjoint, chargé des affaires générales, des affaires médicales, des systèmes d'information et de la communication de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des affaires générales, des affaires médicales, des systèmes d'information et de la communication de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

## Article 2

### En l'absence de Monsieur Guillaume BRAULT :

- ⇒ **Au centre hospitalier Jura sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien,**  
**Monsieur Guillaume GAMBA**, Ingénieur hospitalier principal à la direction des systèmes d'information de la Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de ses attributions, au nom du Directeur.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Guillaume GAMBA**, Ingénieur hospitalier principal à la direction des systèmes d'information, **ou en son absence Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom du Directeur.
- ⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Monsieur Guillaume GAMBA**, Ingénieur hospitalier principal à la direction des systèmes d'information, **ou en son absence Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom du Directeur.

## Article 3

A l'exception de la signature des actes d'engagements de marchés publics des établissements de la CHT Jura Sud relevant de la compétence du directeur général,  
**Monsieur Guillaume BRAULT** a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités de la Direction des systèmes d'information :

- Organisation et gestion des services placés sous sa responsabilité ;
- Gestion des stocks ;
- Liquidation des dépenses pour tout le secteur d'achat relevant de la direction, des systèmes d'information ;
- Organisation et fonctionnement des régies de dépôt et d'avance, ainsi que toutes régies de recettes découlant de l'activité de la direction des systèmes d'information de la direction commune ;
- Signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des systèmes d'information : bons de commandes, devis, ordres de service et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

**En l'absence de Monsieur Olivier PERRIN**, Madame Annie CROLLET, Directrice adjointe en charge du secrétariat général, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces listées à l'article 3.

#### Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Olivier PERRIN et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

#### Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

#### Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez et Saint-Claude, à l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

#### Article 8

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 mai 2017



Le directeur des centres hospitaliers Jura sud,  
de Morez et de Saint-Claude

Olivier PERRIN

#### Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Monsieur Guillaume BRAULT, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Monsieur Guillaume GAMBA
- Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud

SP DOLE

39-2017-05-15-001

Arrêté 20 ème Tour de la Serre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170515-001 du 15 mai 2017

**Autorisant l'épreuve sportive intitulée «20<sup>ème</sup> tour de la Serre»**

**Le 21 mai 2017 de 8h00 à 18h00**

**LE PRÉFET DU JURA  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère";

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 21 mars 2017, formulée par **Monsieur Pierre GUYOT**, président de l'association "Avenir cycliste Damparis Tavaux Région", en vue d'organiser une course cycliste et pédestre dénommée **"20<sup>ème</sup> tour de la Serre"**, le **21 mai 2017 de 8h00 à 18h00** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement

solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et du service départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Pierre GUYOT, Président de l'association "Avenir Cycliste Damparis Tavaux Région", est autorisé à organiser une course cycliste et pédestre dénommée "**20<sup>ème</sup> tour de la Serre**" le **21 mai 2017 de 8h00 à 18h00**.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*

### VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant (notamment aux intersections, traversées de routes, carrefours, points délicats, ...) avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *les participants devront rouler ou courir sur le côté droit et respecter le code de la route ;*
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (communes ou conseil départemental du Jura) ;*
- *mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;*
- *le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci, devra se faire en toute sécurité ;*
- *porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;*

- le stationnement prévu devra être suffisant ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- interdiction formelle de baliser l'itinéraire au moyen de flèches ou d'inscriptions durables sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts etc.) ou sur la chaussée elle même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille en accord avec le chef de l'Agence routière départementale, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve ;

**volet environnemental :**

- si un balisage provisoire a été posé, les organisateurs prévoient le débalisage des parcours ;
- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers prévus pour la course ;
- s'assurer de l'autorisation des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve.
- respecter les préconisations décrites dans le dossier « Évaluation des incidences NATURA 2000 – Massif de LA SERRE »,

**Article 3 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 4 :** Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

**Article 5 :** L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

**Article 6 :** En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

**Article 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 8 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

**Article 9 :** Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

**Article 10 :** Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

**Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.**

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**Article 11** : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 12** : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

**Article 13** : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, MM. les Maires d'Archelange, Gredisans, Amange, Brans, Vriange, Serre les Moulières, Saligney, Thervay, Offlanges, Jouhe, Menotey, Moisse, Dole, Chateinois, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, M. le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 15 MAI 2017



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dole,

  
Nicolas VENTRE

*Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :*

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 20<sup>è</sup> Tour de la Serre  
 Date : 21 mai 2017  
 Lieu : Archelange et Massif de la Serre  
 Horaires : 9<sup>h</sup>00 à 18<sup>h</sup>00  
 Téléphone sur le site : 06 47 71 00 29  
 Organisateur : GOURLOT Alain - Responsable section VTT  
 Association : Avenir cycliste Damparis Taux Région  
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Clerget Robert  
 Adresse : 14 Avenue de la Côte d'Or  
 39100 - DOLE -

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Sautrey - Guyenet Thierry	28.10.1957	750939200 042	Archelange
Rutigny J. Pierre	3.12.1950	220 954	V
Mignot J. Marie	12.11.1947	97686	V
Bonin Bernard	16.11.1949	107901	V
Miolte - Suchet J. François	11.05.1973	910225110577	V
Chattot Françoise	10.04.1949	118872	V
Daudet Gérald	7.04.1983	001037200159	V
Auchet J. Michel	13.07.1954	DA 70 197	V
Paccard Michel	20.11.1947	975906639	V

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

26.04.2017 -  
 Po. Gourlot - 

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

COURRIER / PRIVÉ
28 AVR. 2017
SOUTIEN SPORTIF DE DE DOLE (JURA)

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 20<sup>e</sup> Tour de la Serre

Date : 21 mai 2017

Lieu : Archelange et Massif de la Serre

Horaires : 9<sup>h</sup>00 à 18<sup>h</sup>00

Téléphone sur le site : 06 47 71 00 29

Organisateur : GOURLOT Alain - Responsable section VTT

Association : Avenir cycliste Damparis Tavaux Region

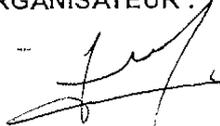
Nom - Prénom du responsable du dossier : Clerget Robert

Adresse : 14 Avenue de la Côte d'Or  
39100 - DOLE -

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Daudet Jean	25.10.1949	108 240	Archelange
Vilmot Emmanuel	24.08.1974	920739200356	✓
Mignot Pierre	10.09.1956	892 78	✓
Cordier Bernard	1.06.1949	149 570	Brans
Ecaillot Michel	15.03.1948	104 407	✓
Baudrot Hervé	11.05.1950	780770200189	✓
Maitrot Gérard	24.01.1956	159 358	✓
Foucheyrand Daniel	3.07.1940	80 678	Erasmus les Meulieres
Gourlot Fabien	3.11.1987	03113920002	Crussey

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

26.04.2017 -

Po. Gourlot - 

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 20<sup>è</sup> Tour de la Serre  
 Date : 21 mai 2017  
 Lieu : Archelange et Massif de la Serre  
 Horaires : 9<sup>h</sup>00 à 18<sup>h</sup>00  
 Téléphone sur le site : 06 47 71 00 29  
 Organisateur : GOURLOT Alain - Responsable section VTT  
 Association : Avenir cycliste Damparis Tavaux Region  
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Clerget Robert  
 Adresse : 14 Avenue de la Côte d'Or  
 39100 - DOLE -

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Salvado Julie	12.05.1941	92931	6 Pfanges
Jacquet Gilbert	16.03.1947	97684	4
Diétre Alain	26.08.1962	791639 201215	4
Gras Michel	16.06.1987	866439 200185	4
Biroud Raymond	16.07.1947	134925	Saigney
Lavry Dominique	3.03.1949	112763	4
Lavry Josette	23.01.1954	132893	4
Lavry Gilbert	7.11.1953	255862	4
Lavry Nicolas	7.05.1975	920639 200207	4

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

26.04.2017 -

Po. Gourlot -



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 20<sup>e</sup> Tour de la Serre

Date : 21 mai 2017

Lieu : Archelange et Massif de la Serre

Horaires : 9<sup>h</sup>00 à 18<sup>h</sup>00

Téléphone sur le site : 06 47 71 00 29

Organisateur : GOURLOT Alain - Responsable section VTT

Association : Avenir cycliste Damparis Tarvaux Region

Nom - Prénom du responsable du dossier : Clerget Robert

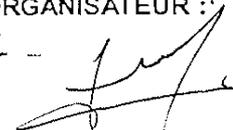
Adresse : 14 Avenue de la Côte d'or  
39100 - DOLE -

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Bucher Olivier	23-03-1970	880939200145	Saligney
Barbier Vincent	26-11-1974	921139200109	"
Boldovic Sandrine	28-07-1972	800959561209	Jouxhe
Ribeiro Julien	24-09-1977	970125100592	"
Porte David	12-03-1974	911039200292	Saint Aubin
Heyraud Catherine	19-02-1969	910739200126	Abergement la Ronce
Tussot Roman	9-11-1990	961239200064	Dole
Tussot Nicolas		800739200284	"

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

26-04-2017 -

Po. gourlot -



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 20<sup>e</sup> Tour de la Serre

Date : 21 mai 2017

Lieu : Archelange et Massif de la Serre

Horaires : 9<sup>h</sup>00 à 18<sup>h</sup>00

Téléphone sur le site : 06 47 71 00 29

Organisateur : GOURLOT Alain - Responsable section VTT

Association : Avenir cycliste Damparis Tavaux Région

Nom - Prénom du responsable du dossier : Clerget Robert

Adresse : 14 Avenue de la Côte d'Or  
39100 - DOLE -

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Gay Jacky	21-05-1954	801039200263	Dole
Gay Annie	6-03-1956	137042	✓
Bugnet Dennis	2-05-1950	821134200554	Véllette Per Dole
Sfizer Guy	14-10-1954	123139	Brevans
Iutzeller Michel	29-08-1952	126864	Serre Per Moulières
Iutzeller Loïc	27-06-1986	040339200215	✓
Iutzeller Lionel	24-10-1975	93093920023	✓
Iutzeller Marie Jo	11-01-1956	780925110099	✓

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>

26-04-2017

R. Goulot



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

## **FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS**

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

**SP SAINT CLAUDE**

**39-2017-05-15-004**

**arrêté autorisation course cycliste DUATHLON ROUTE  
VTT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU JURA

### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20170515-001  
relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe HUGUENET, président de l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura, dont le siège social est situé rue des Hirondelles 39400 MORBIER, en vue d'organiser une course cycliste intitulée « **Duathlon Route/V.T.T. » le samedi 20 mai 2017 ;**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 20 mars 2017 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence d'avis du Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours, dans les délais impartis ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du maire des Rousses ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Philippe HUGUENET, président de l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura est autorisé à organiser le **samedi 20 mai 2017**, une course cycliste intitulée « **Duathlon Route/V.T.T.** ».

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

*- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*

*- l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSE2 et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un local adapté pour prodiguer les premiers soins,*

*- le tracé de la course empruntant des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,*

*- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,*

*- les routes empruntées n'étant pas privatisées, l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation : aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale,*

*- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,*

*- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*

*- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,*

*- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

*- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,*

*- l'organisateur devra veiller au strict ramassage des déchets et au débalisage méticuleux des parcours dès la fin de la course.*

**ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.**

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

**ARTICLE 6** - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

**ARTICLE 10** - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

**Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.**

**En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.**

**ARTICLE 11** - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

**ARTICLE 12** - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc... ) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

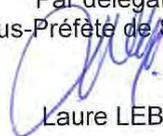
ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et le Maire des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

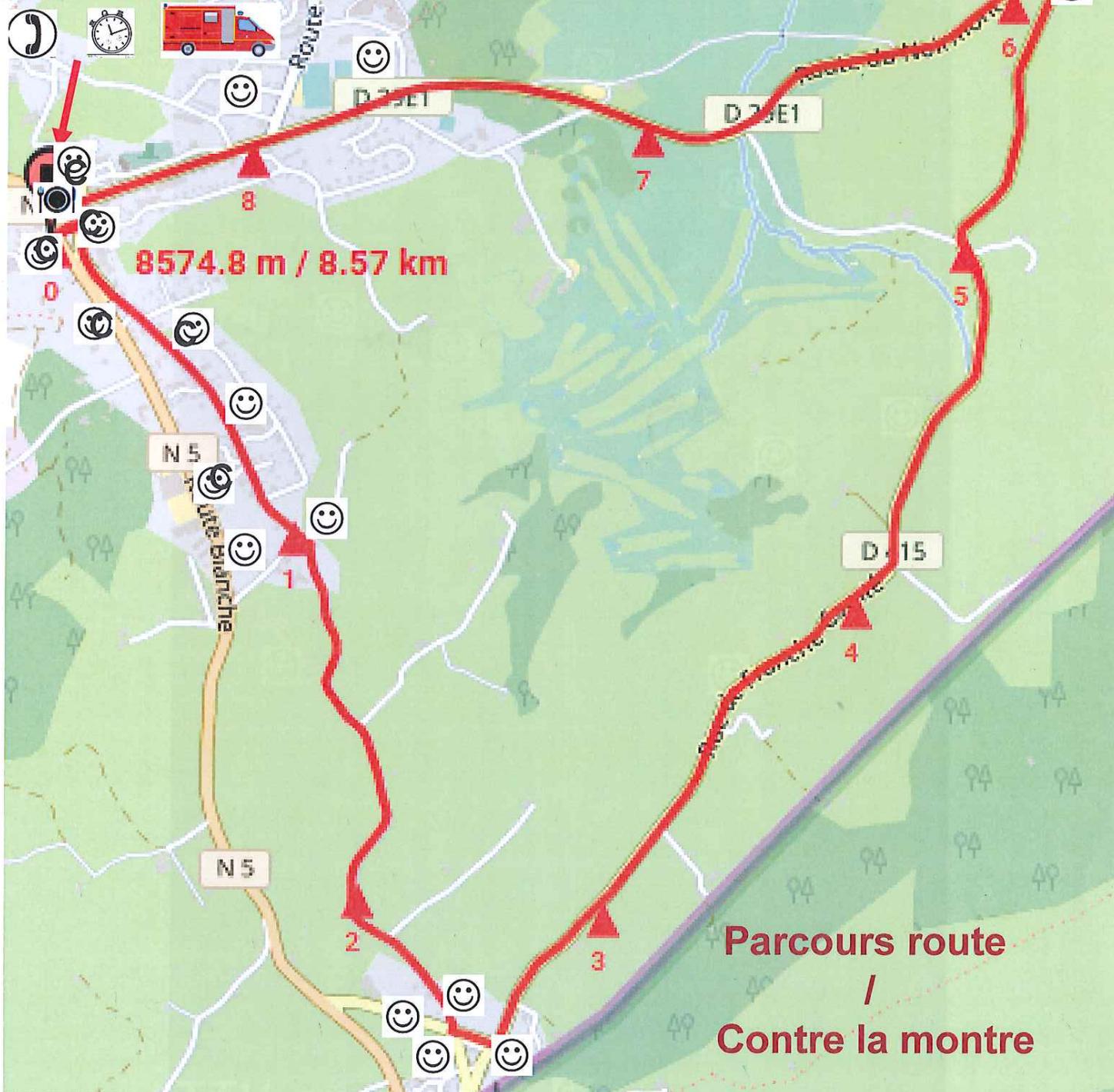
Fait à Saint-Claude, le 15 mai 2017

Pour le Préfet du Jura,  
Par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Claude,

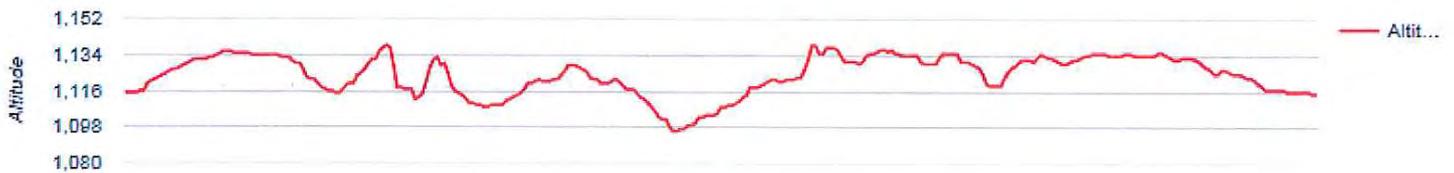
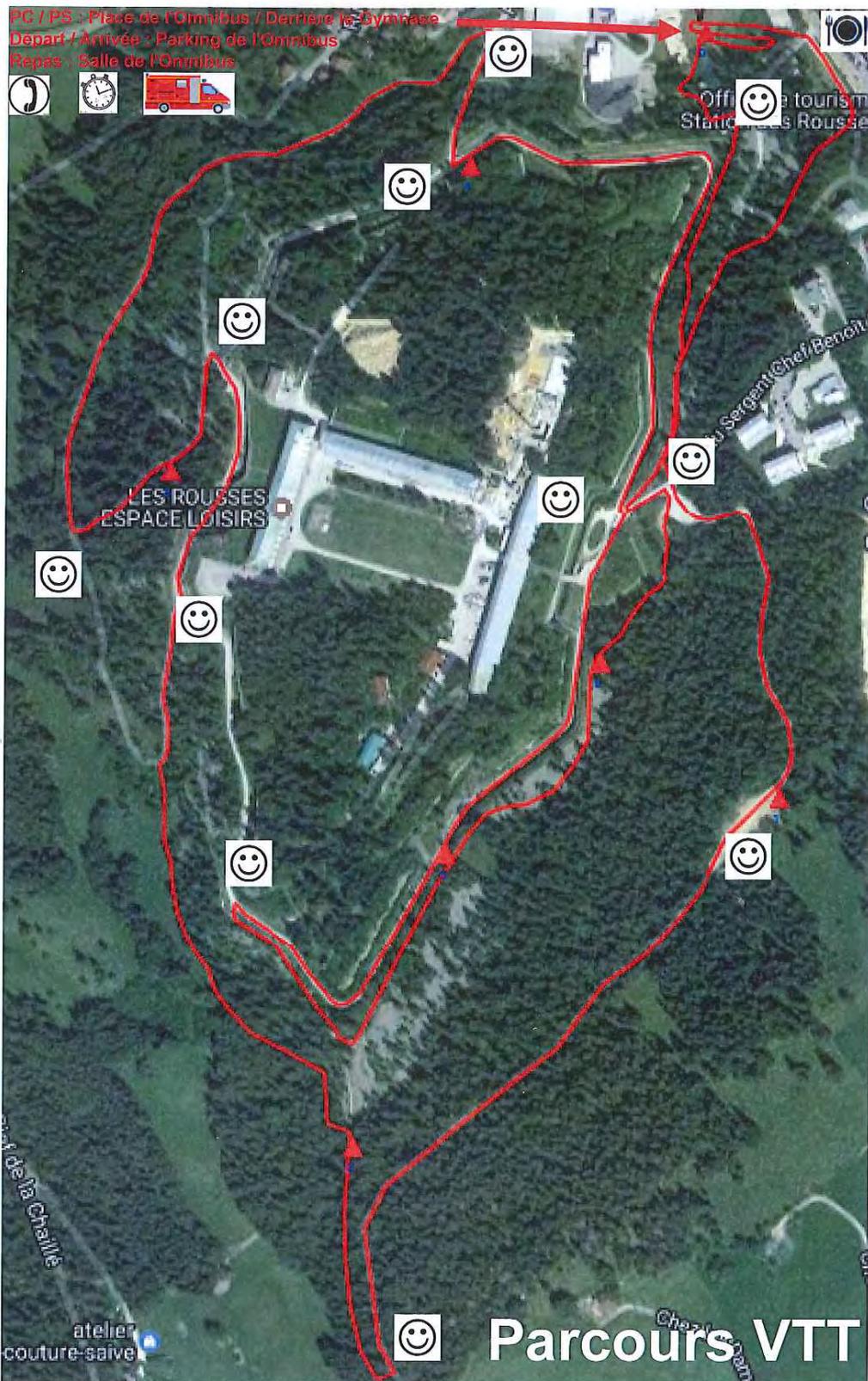


Laure LEBON

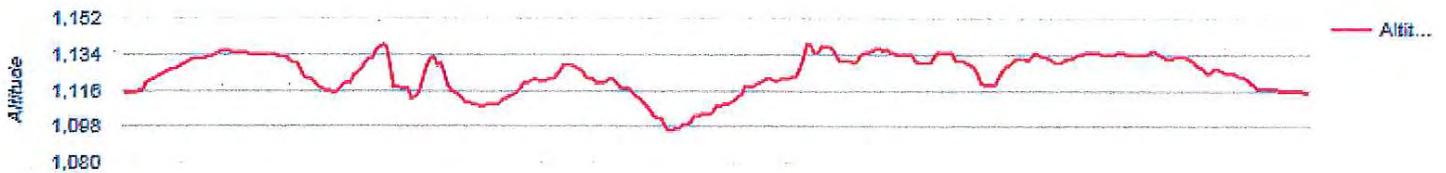
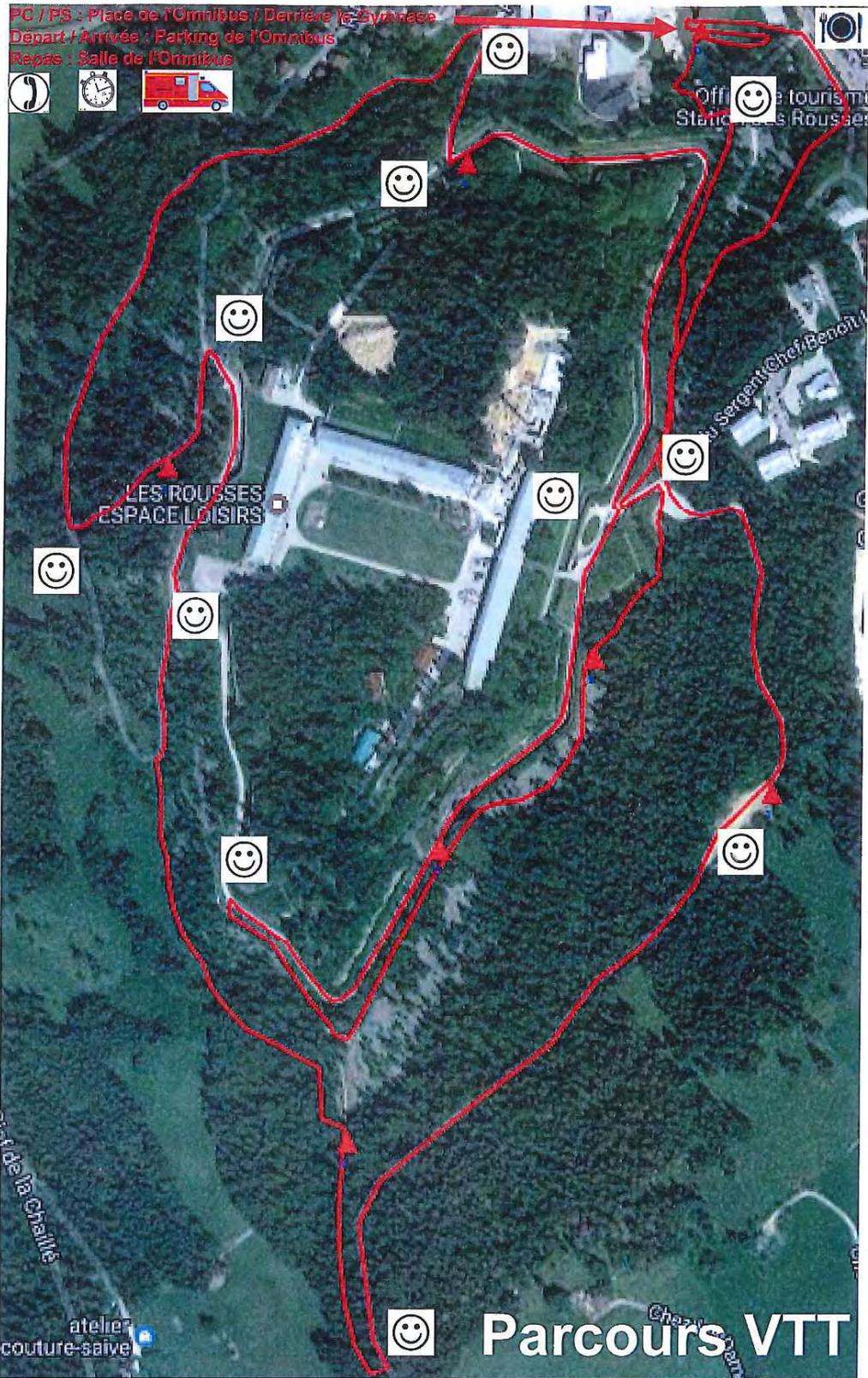
PC / PS : Place de l'Omnibus / Derrière le Gymnase  
 Départ / Arrivée : Parking de l'Omnibus  
 Repas : Salle de l'Omnibus



Dénivelé négatif : 132 m | Dénivelé positif : 132 m  
 Altitude de départ : 1107 m | Altitude d'arrivée : 1107 m



**Dénivelé négatif : 179 m | Dénivelé positif : 179 m**  
 Altitude de départ : 1115 m | Altitude d'arrivée : 1115 m  
 Différence d'altitude entre le départ et l'arrivée : 0 m  
 Altitude Maxi : 1139 m | Altitude Mini : 1096 m



**Dénivelé négatif : 179 m | Dénivelé positif : 179 m**  
 Altitude de départ : 1115 m | Altitude d'arrivée : 1115 m  
 Différence d'altitude entre le départ et l'arrivée : 0 m  
 Altitude Maxi : 1139 m | Altitude Mini : 1096 m

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *VTT - vélo Duathlon*

Date : *20 mai 2017*

Lieu : *Les Rousses*

Horaires : *9h à 17h*

Téléphone sur le site :

Organisateur :  
Association : *UDSPJ*

Nom - Prénom du responsable du dossier : *HUGUENET Philippe*

Adresse : *me des Hironnelles 39400 Auber*

Union Départementale des  
Sapeurs Pompiers du Jura  
Rue des Hironnelles - 39400 MORBIER  
Tél. 03 84 33 04 26  
mail : udspj39@wanadoo.fr

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
<i>Cherassus Eric</i>	<i>21/09/1961 à Morez (39)</i>	<i>14 AR 25198</i>	<i>236 Chemin des Berthet 39220 Les Rousses</i>
<i>Cherassus Michel</i>	<i>26/09/1951 à Morez (39)</i>	<i>15 AN 35162</i>	<i>3271 Rte du Lac 39220 Les Rousses</i>
<i>Cherassus Cédric</i>	<i>13/02/1982 à Lons le Saunier (39)</i>	<i>98 0339 200048</i>	<i>56 Chemin des Berthet 39220 Les Rousses</i>
<i>Cherassus Gaël</i>	<i>27/06/1993 à Saint Claude (39)</i>	<i>09 10392 00153</i>	<i>236 Chemin des Berthet 39220 Les Rousses</i>
<i>Cherassus Grégory</i>	<i>17/11/1985 à Saint Claude (39)</i>	<i>14 AG 32166</i>	<i>186 Rue du Clairval 39220 Les Rousses</i>
<i>Cherassus Pierre</i>	<i>25/03/1991 à Lons le Saunier (39)</i>	<i>07043920177</i>	<i>47 Rue de l'Eglise 39220 Les Rousses</i>
<i>Pondier Anthony</i>	<i>29/01/1986 à Champagnole (39)</i>	<i>020125100703</i>	<i>19 Rue Roger Salengro 93700 Drancy</i>
<i>Pochan Laure</i>	<i>08/02/1971 à Metz (57)</i>	<i>16 A0 31502</i>	<i>190 Rte du Noirmont 39220 Les Rousses</i>
<i>Girard Pierre</i>	<i>17/07/1956 à Saint Claude (39)</i>	<i>16 AR 36946</i>	<i>446 Rte des Rousses en Bas 39220 Les Rousses</i>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>

*20/03/2017*

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

Union Départementale des  
Sapeurs Pompiers du Jura  
Rue des Hironnelles - 39400 MORBIER  
Tél. 03 84 33 04 26  
mail : udspj39@wanadoo.fr

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **VTT - vélo Duathlon**  
 Date : **20 mai 2017**  
 Lieu : **Les Rousses**  
 Horaires : **9h à 17h**  
 Téléphone sur le site :  
 Organisateur :  
 Association : **UDSPJ**  
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **HUGUENET Philippe**  
 Adresse : **me des Hirondelles 39400 Morbier**

**Union Départementale des  
 Sapeurs Pompiers du Jura**  
 Rue des Hirondelles - 39400 MORBIER  
 Tél. 03 84 33 04 26  
 mail : udspj39@wanadoo.fr

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Ginaud Eliane	19/03/1953 à Morez (39)	138 263	446 Rte des Rousses en Bas 39220 Les Rousses
Ginaud Amélie	03/08/1992 à Champagnole (39)	081039200207	446 Rte des Rousses en Bas 39220 Les Rousses
Vermor Jérôme	20/11/1981 à Besançon (25)	16 AK 715 83	118 Rue du S/c Benoit Lizon 39220 Les Rousses
Geoffray Ancis	13/04/1994 à Oyonnax (01)	100739200214	37 Rte du Brioland 39220 Les Rousses
Bailly Salens Régis	02/12/1972 à Morez (39)	901239200009	665 Rte des Rousses en Bas 39220 Les Rousses
Berthet Caroline	05/05/1979 à Les Lilas (93)	950539200065	Le clou du Sagy 39220 Les Rousses
Berebet Frédéric	25/02/1978 à Vitry le François	950539200206	175 Rue Belladone 39220 Prémanson
Bailly Salens Glinet	19/09/1974 à Morez (39)	921139200172	Le clou du Sagy 39220 Les Rousses
Neraz Yvan	28/08/1965 à St Jean de Maurienne (73)	831039200210	542 Rue de la Redoute 39220 Les Rousses

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1

20/03/2017

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**Union Départementale des  
 Sapeurs Pompiers du Jura**  
 Rue des Hirondelles - 39400 MORBIER  
 Tél. 03 84 33 04 26  
 mail : udspj39@wanadoo.fr

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **VTT - vélo Duathlon**

Date : **20 mai 2017**

Lieu : **Les Rousses**

Horaires : **9h à 17h**

Téléphone sur le site :

Organisateur :  
Association : **UDSPJ**

Nom - Prénom du responsable du dossier : **Hugvenet Philippe**

Adresse : **me des Hirondelle 39400 Morbier**

**Union Départementale des  
Sapeurs Pompiers du Jura**  
Rue des Hirondelles - 39400 MORBIER  
Tél. 03 84 33 04 26  
mail : udspj39@wanadoo.fr

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
vandel Anthony	05/11/1987 à Champagnole (39)	14 A4 08780	970 Route Blanche 39220 Les Rousses
Bonnefoy Jérôme	02/06/1978 à Champagnole (39)	94063 9200148	62 Rue du Bois de L'Ours 39220 Les Rousses
Lelouchy Didier	09/05/1976 à St Julien en Genevois (74)	006128396602	98 Rte de France 1265 La Cure ( Suisse)
Joz Roland Stephane	09/06/1975 à Saint Claude (39)	92 1139200173	85 rue du Pré Jolie 39220 Prémanon
Cherassio Amandine	07/01/1981 à Lons le Saunier (39)	970139200104	119 Rte du Noirmont 39220 Les Rousses
Godefroy Christophe	02/04/1973 à St Martin d'Herès (38)	17A C45041	1536 Rue de Franche comté 39220 Bois d'Amont
Nagrin Florian	25/06/1988 à Besançon (25)	16 AT 551 43	121 Rte des Jouvencelles 39220 Les Rousses
Beithier Jean Claude	12/10/1945 à Morez (39)	85540	364 Rte du Génie 39220 Les Rousses

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : **20/03/2017**

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**Union Départementale des  
Sapeurs Pompiers du Jura**  
Rue des Hirondelles - 39400 MORBIER  
Tél. 03 84 33 04 26  
mail : udspj39@wanadoo.fr

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

**SP SAINT CLAUDE**

**39-2017-05-17-004**

**arrêté autorisation course et randonnée pédestres FOULEE  
DE COYRIERE**



**PREFET DU JURA**

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE**

**ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20170517-001**  
relatif à  
**UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES**

**LE PREFET DU JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel GRENARD, responsable pour l'Association AMICALE DE LA VALLEE DU TACON, dont le siège social est situé à COYRIERE (39) en vue de l'organisation de la **course et de la randonnée pédestres intitulées « Foulée de Coyrière », le dimanche 28 mai 2017** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 25 janvier 2017, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes

et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis du Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours, dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Monsieur Daniel GRECARD, responsable pour l'Association AMICALE DE LA VALLEE DU TACON, est autorisé à organiser le **dimanche 28 mai 2017**, une course et une randonnée pédestres intitulées « **Foulée de Coyrière** ».

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

#### **Volet sécurité :**

- ***l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,***
- ***l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,***
- ***l'organisateur devra veiller que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;***
- ***l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique en accentuant la sécurité des coureurs notamment sur la partie du tracé qui emprunte la RD290. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,***
- ***l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,***
- ***l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,***
- ***l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (mairie ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),***
- ***l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,***

- *la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

**Volet environnemental :**

- *le parcours passe sur une zone classée APPB corniches calcaires «LE MERDASSON» (voir carte jointe) : les organisateurs devront informer les participants de limiter le bruit, en zone APPB, pour diminuer le dérangement des espèces,*

- *l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et l'organisation,*

- *l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),*

- *l'organisateur devra veiller à ne pas mettre en ligne sur Internet des itinéraires qui ne seraient pas officiellement balisés pour la randonnée.*

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

**ARTICLE 6** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.**

**ARTICLE 10** - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

**ARTICLE 11**- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**ARTICLE 12** - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Coyrière, Coiserette et les Bouchoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 17 mai 2017

Pour le Préfet du Jura,  
par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Claude,



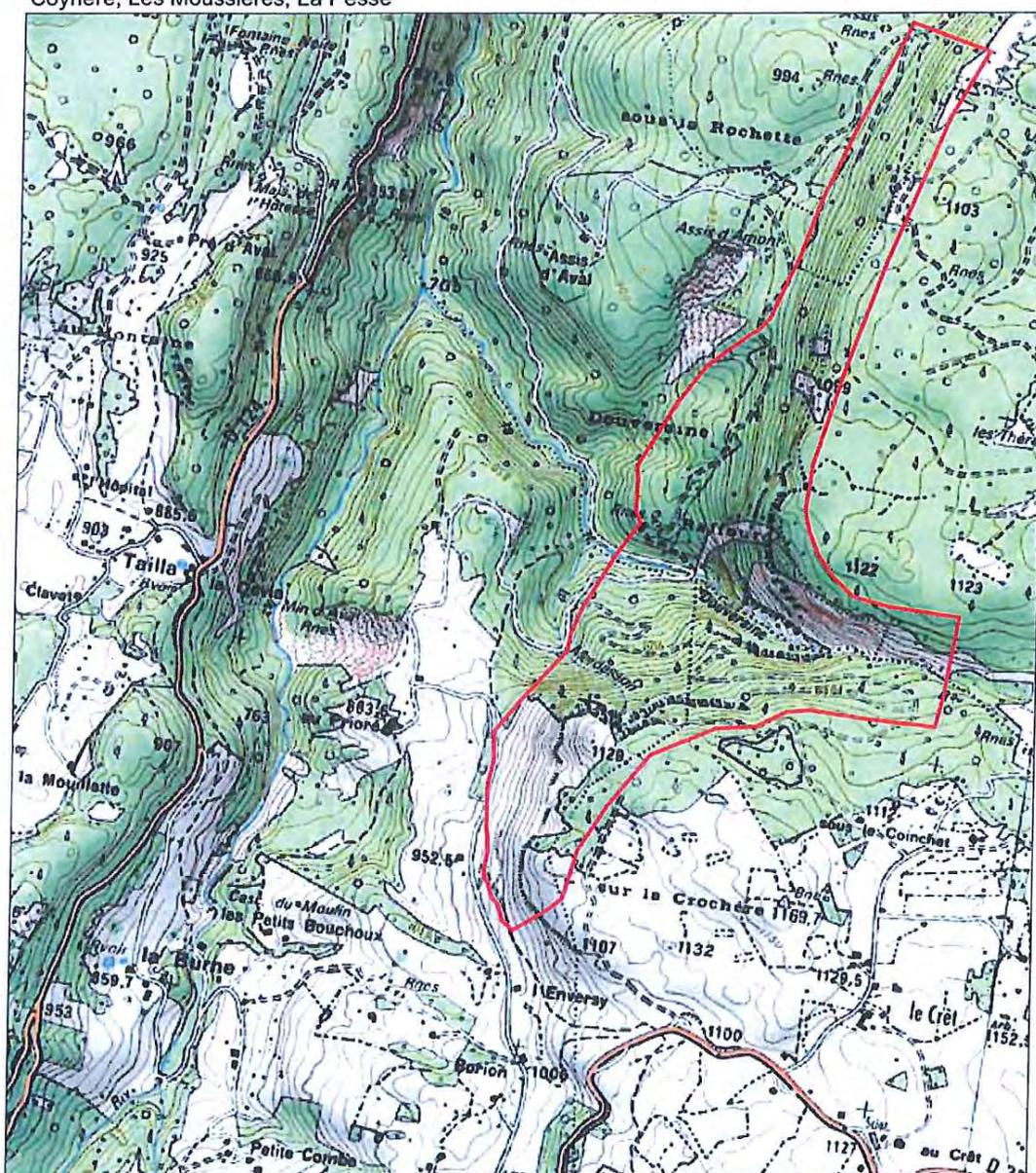
Laure LEBON

# Arrêté préfectoral de protection de biotope des corniches calcaires du département du Jura

Site n° 59 : Le Merdasson

Communes : Les Bouchoux, Coiserette,  
Coyrière, Les Moussières, La Pesse

Surface : 115,01 ha



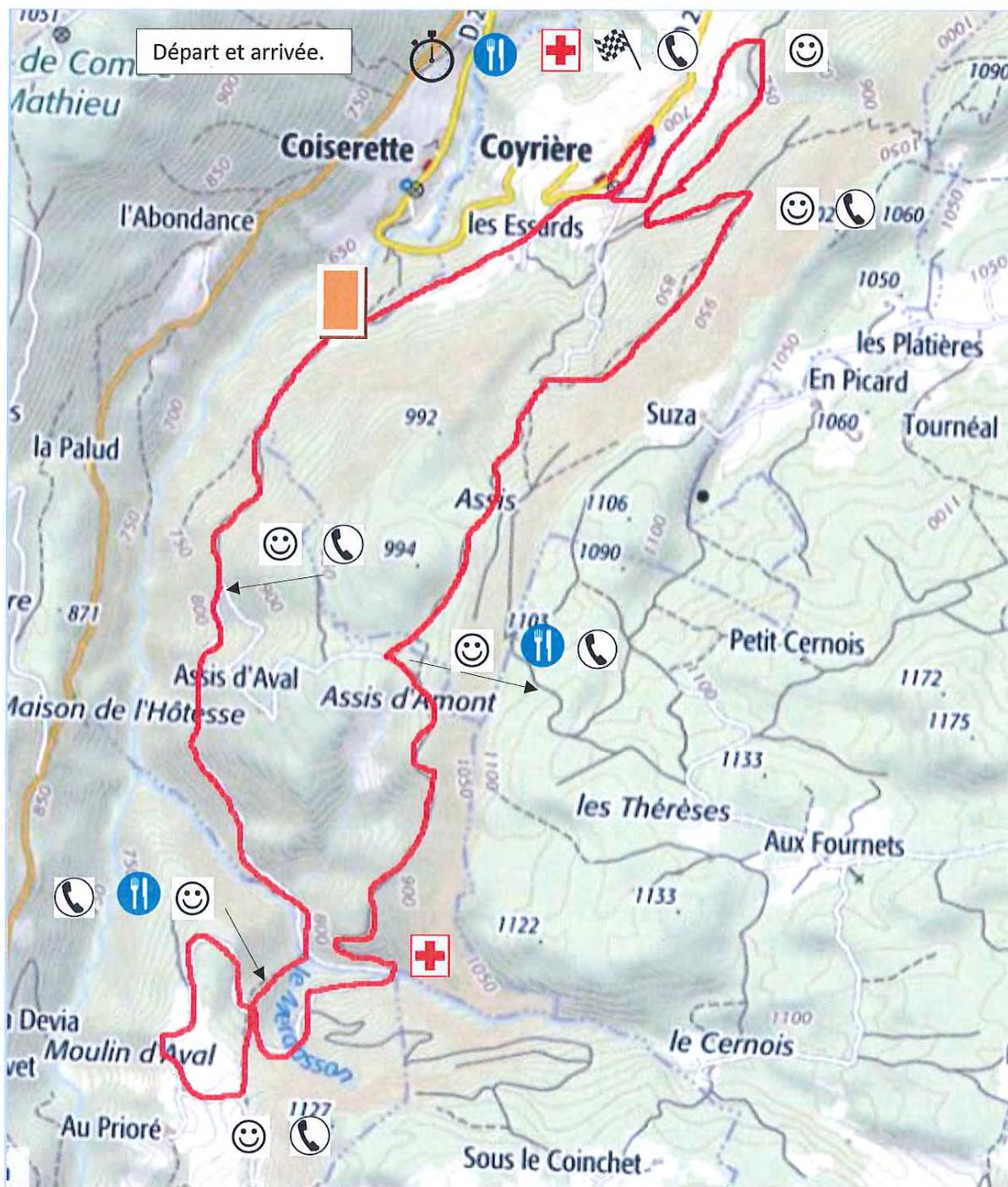
— Contour de l'APPB



0 100 200 300 400 500 m  
mètres

© SCAN25 2010 PROTOCOLE IGN/MAAPRAT/MEDDTL

# Foulée de Coyrière 28/05/2017



**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

**Nom et type de la manifestation :** Foulée de Coyrière

**Date :** 28/05/2017

**Lieu :** Coyrière

**Horaires :** 8h à 16h

**Téléphone sur le site :** 06 82 98 76 65

**Organisateur :** GRENARD Daniel

Association : Amicale de la Vallée du Tacon

Nom – Prénom du responsable du dossier : GRENARD Daniel

Adresse : 4 rue des Essards 39200 Coyrière

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Jeunet Jean Louis	13/11/1957 Saint-Claude 39	770239200013	2 rue de la Citadelle 39200 Coyrière
Bocquet Marc	16/09/1966 Gien 45	841145200710	14 rue du Maquis 39200 Coyrière
GRENARD Alain	25/09/1960 Soissons 02	810339200745	5 rue Osias Clément 39200 Coyrière
GRENARD Daniel	25/01/1956 Les Bouchoux 39	145-160	4 rue des Essards 39200 Coyrière

**DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>**

**30/01/2017**

<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.



## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

**SP SAINT CLAUDE**

**39-2017-05-16-003**

**Arrêté course cycliste 6ème GRIMPEE DE MEUSSIA  
SOUVENIR SERGE VERNIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU JURA

### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20170516-002  
relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée « **6ème Grimpée de Meussia Souvenir Serge Vernier** » le dimanche 4 juin 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2017 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence d'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dans les délais impartis ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du maire de Meussia ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le **dimanche 4 juin 2017**, une course cycliste intitulée « **6ème Grimpée de Meussia Souvenir Serge Vernier** ».

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

*- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*

*- l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSE2 et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un local adapté pour prodiguer les premiers soins.*

*- le tracé de la course empruntant dans son intégralité des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,*

*- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,*

*- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale.*

*- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,*

*- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*

*- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,*

*- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

**- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,**

**ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.**

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

**ARTICLE 6** - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

**ARTICLE 10** - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

**Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.**

**En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.**

**ARTICLE 11** - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

**ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :**

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc... ) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et le Maire de Meussia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 16 mai 2017

Pour le Préfet du Jura,  
Par délégitation,  
La Sous-Préfète de Saint-Claude,

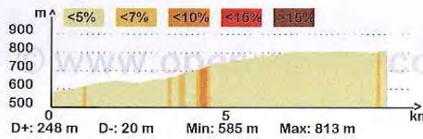
  
Laure LEBON

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2017 www.openrunner.com Parcours n°6173777 -SERGE VERNIER - Cyclisme Route, groupe de Meussia 8.8m Meussia -> Étival

6 signaux.  
+ 2 Arbres départ et arrivée!



VEL (HAUT) JURA  
Saint-Claude

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

SOUS-PREFECTURE  
06 AVR. 2017  
SAINT-CLAUDE (JURA)

**Nom et type de la manifestation :** Grimpée Serge VERNIER à Meussia

**Date :** Dimanche 4 JUIN 2017

**Lieu :** MEUSSIA - 39 -

**Horaires :** DE 8h00 à 16H30

**Téléphone sur le site :** 0684239024

**Organisateur :**

Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Nom – Prénom du responsable du dossier : BALOUZAT PASCAL

Adresse : 17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
ROBBEZ-MASSON Michel	14.05.1957 Saint-Claude	761139200169	Le Maréchet 39200 Villard St Sauveur
PANISSET Jérôme	17.10.1964 Saint-Claude	82103920379	11, rue Gustave Courbet 39 170 Saint-Lupicin
ROCHAIX Bruno	03.05.77 Nantua	930801200582	15, rue Alphonse Daudet 01100 Oyonnax
LEFEBVRE Delphine	03.04.74 Lons le Saunier	921121200386	2, Les Genevriers 39270 Dompierre/Mont
ROYET Maurice	11.04.59 Saugeot	790539200926	1, Route de la Croix 39260 Meussia
RENAUD Rodolphe	09.02.82 Bourg en Bresse	980201200213	5, Impasse de l'arrière 01430 Condamines
DURAFFOURG Jean-Pierre	10.04.1960 Saint-Claude	761139200194	12, Chemin des Fontanettes 39170 Lavans les St-Claude

**DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>**




<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

**SP SAINT CLAUDE**

**39-2017-05-16-002**

**Arrêté course cycliste COUPE DE BOURGOGNE  
FRANCHE COMTE VTT XC**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU JURA

### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20170516-001  
relatif à UNE COURSE CYCLISTE VTT XC

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée « **Coupe de Bourgogne/Franche-Comté VTT XC** » le dimanche 28 mai 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2017 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence d'avis du Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours, dans les délais impartis ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura dans les délais impartis ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du maire de Lavans-les-Saint-Claude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le **dimanche 28 mai 2017**, une course cycliste intitulée «**Coupe de Bourgogne/Franche-Comté VTT XC** ».

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

### **Volet sécurité routière :**

**- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,**

**- l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSE2 et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un local adapté pour prodiguer les premiers soins. Un véhicule à disposition des secouristes est souhaitable,**

**- le tracé de la course empruntant des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,**

**- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,**

**- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale,**

**- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,**

**- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,**

**- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,**

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

**Volet environnemental :**

- les organisateurs devront s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parkings, organisation, spectateurs),
- l'épreuve traversant une ZNIEFF de type 1 «Sur la Roche Lézan» (voir carte jointe), les organisateurs devront veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés et veiller également au débalisage minutieux des parcours dès la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.**

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

**ARTICLE 6** - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

**ARTICLE 10** - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

**Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.**

**En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.**

**ARTICLE 11** - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

**ARTICLE 12** - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

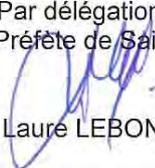
ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et le Maire de Lavans-les-Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 16 mai 2017

Pour le Préfet du Jura,  
Par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Claude,

  
Laure LEBON



**SUR LA ROCHE LÉZAN**

ZNIEFF n° : 00350004

Numéro SPN : 430013801

Surface : 122,03 ha

Altitude : 350 - 627 m

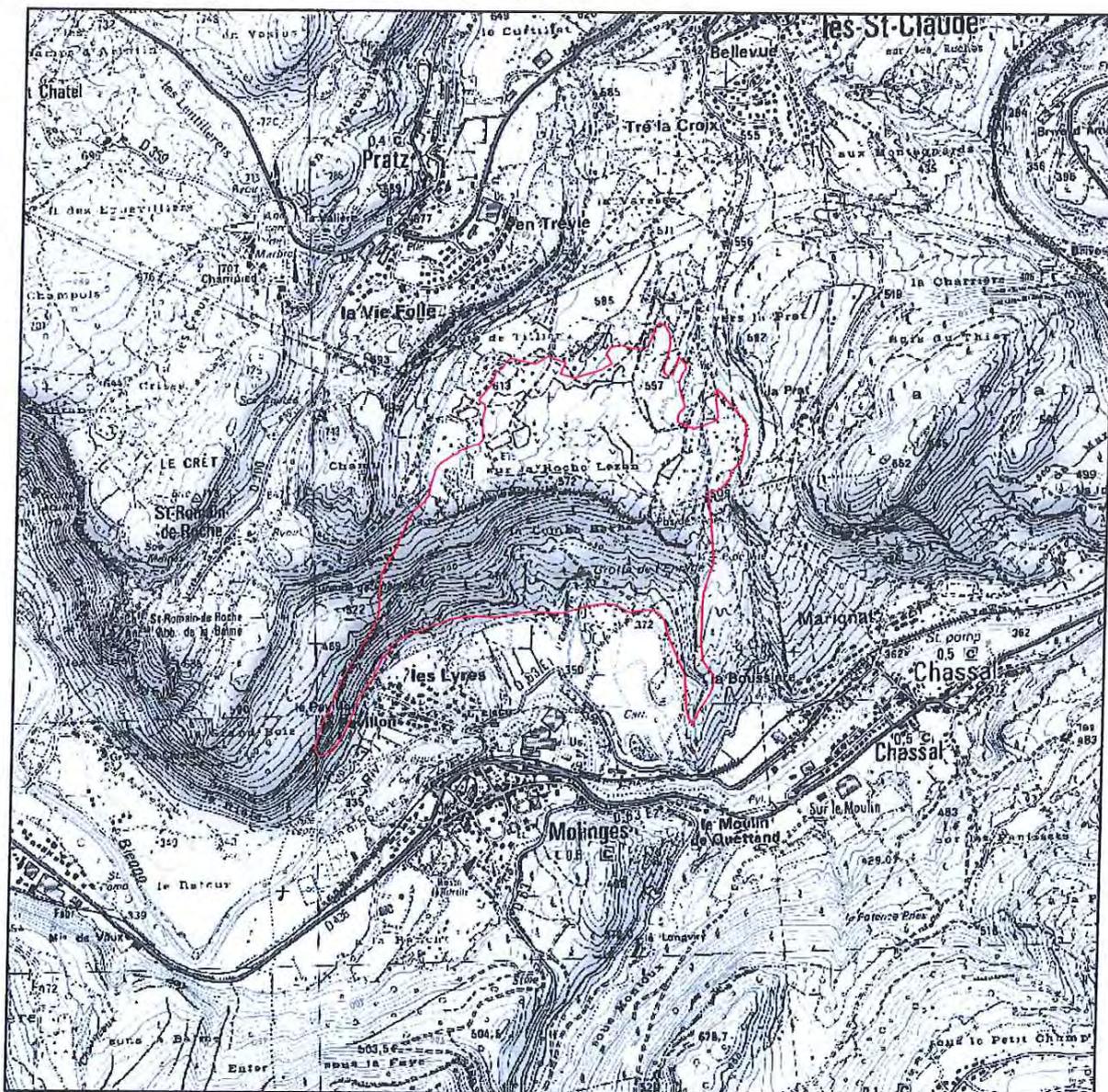
Année de description : 01/01/1981

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

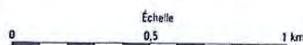
Communes : Chassal, Lavans-lès-Saint-Claude, Molinges, Pratz



ZNIEFF DE TYPE I



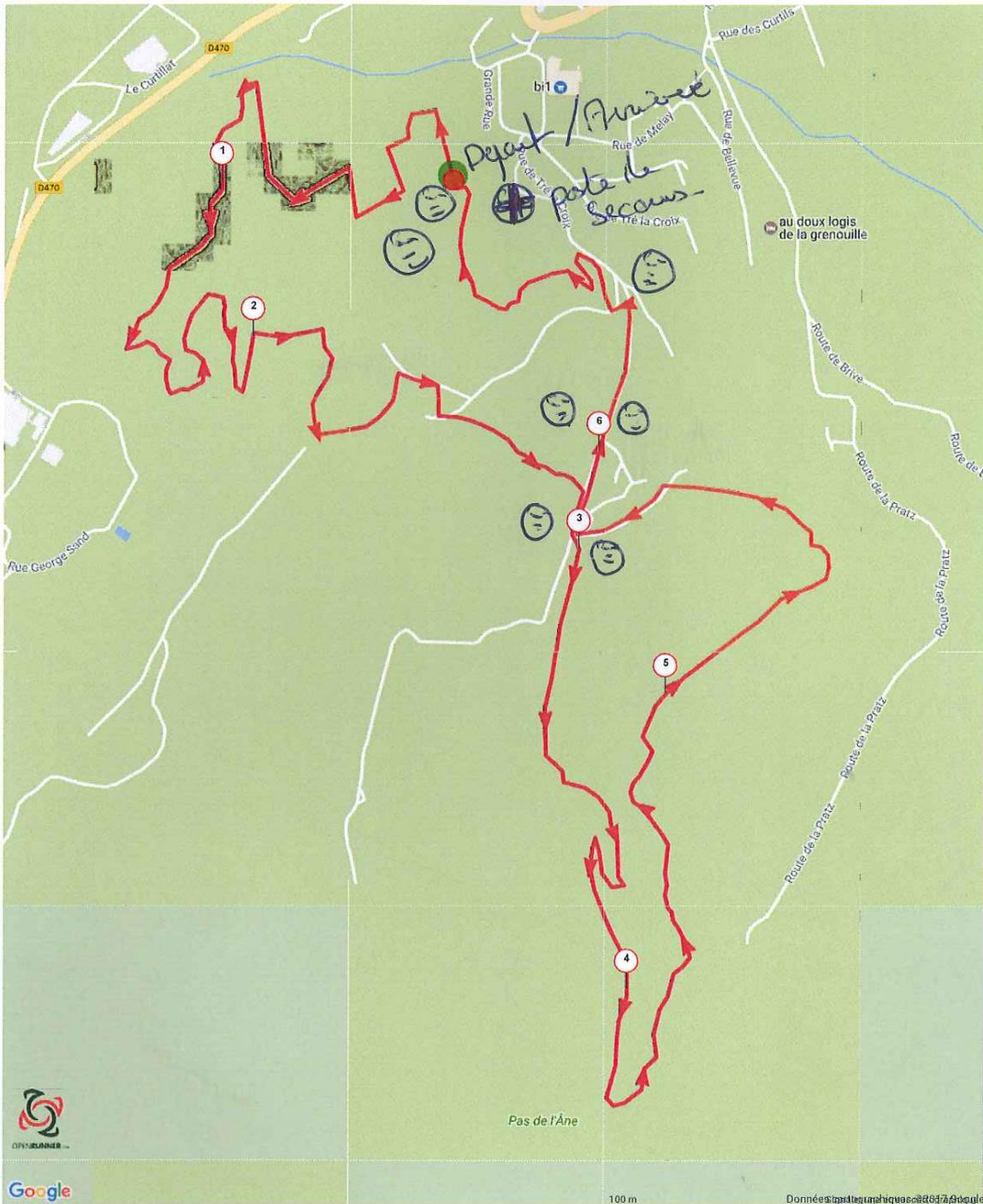
— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

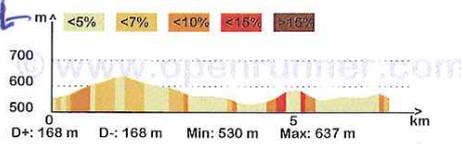
DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2017 www.openrunner.com Parcours n°7180346 - coupe bfc lavans - Cyclisme VTT, 6.923 (km) : Lavans-lès-Saint-Claude -> Lavans-lès-Saint-Claude

7 signaleurs sur circuit  
+ 2 en réserve.



**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

**Nom et type de la manifestation :** Coupe de Bourgogne Franche-Comté VTT XC à Lavans les Saint-Claude

**Date :** Dimanche 28 mai 2017

**Lieu :** Lavans les saint-claude

**Horaires :** DE 8h00 à 16H30

**Téléphone sur le site :** 0684239024

**Organisateur :**

Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Nom – Prénom du responsable du dossier : BALOUZAT PASCAL

Adresse : 17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JOLY Cédric	16.05.74 Lons le Saunier	920121200598	1, Chemin du cury 39190 Rotalier
PANISSET Jérôme	17.10.1964 Saint-Claude	82103920379	11, rue Gustave Courbet 39 170 Saint-Lupicin
GRZES Murielle	25.08.1962 Mazingarbe	820459561653	17, rue Edgar Faure 25160 Montperreux
LEFEBVRE Delphine	03.04.74 Lons le Saunier	921121200386	2, Les Genevriers 39270 Dompierre/Mont
ROYET Maurice	11.04.59 Saugeot	790539200926	1, Route de la Croix 39260 Meussia
RENAUD Rodolphe	09.02.82 Bourg en Bresse	980201200213	5, Impasse de l'arrière 01430 Condamines
DURAFFOURG Jean-Pierre	10.04.1960 Saint-Claude	761139200194	12, Chemin des Fontanettes 39170 Lavans les St-Claude
ROBBEZ-MASSON Michel	14.05.1957 Saint-Claude	761139200169	Le Maréchet 39200 Villard St Sauveur
ROCHAIX Bruno	03.05.77 Nantua	930801200582	15, rue Alphonse Daudet 01100 Oyonnax

**DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>**

27/03/2017

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.